
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 18 OCTOBRE 2019**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2019

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019-31

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-32

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

DELIBERATION N° 2019-33

BUDGET INITIAL DE L'ANNEE 2020

DELIBERATION N° 2019-34

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AVANCES
REMBOURSABLES

DELIBERATION N° 2019-35

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE
D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES

DELIBERATION N° 2019-36

POLITIQUE PARTENARIALE

DELIBERATION N° 2019-37

MODALITES D'AIDES RELATIVES A LA MAITRISE FONCIERE

DELIBERATION N° 2019-38

POLLUTION DOMESTIQUE (LP 11-12-15-16)

DELIBERATION N° 2019-39

PERFORMANCE EPURATOIRE (LP 17)

DELIBERATION N° 2019-40

EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LP 21)

DELIBERATION N° 2019-41

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX (LP 24)

DELIBERATION N° 2019-42

GESTION CONCERTEE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LP 29)

DELIBERATION N° 2019-43

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (LP 32)

DELIBERATION N° 2019-44

COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LP 34)

DELIBERATION N° 2019-45

APPEL A PROJETS 2020 : AGIR POUR PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES CLES POUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

DELIBERATION N° 2019-46

APPEL A PROJETS 2019-2020 : DISPOSITIFS D'EPURATION DES INDUSTRIES : VALORISATION ENERGIE, MATIERES, EAU

DELIBERATION N° 2019-47

APPEL A PROJETS 2020 EN FAVEUR DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE

DELIBERATION N° 2019-48

APPEL A INITIATIVES : EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

DELIBERATION N° 2019-49

ACCORD-CADRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE SUR LES MILIEUX HUMIDES MEDITERRANEENS ENTRE LA FONDATION TOUR DU VALAT ET L'AGENCE DE L'EAU POUR LE 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024

DELIBERATION N° 2019-50

PROTOCOLE DE PARTENARIAT DU COMITE DES FINANCEURS REGIONAUX DE LA BIODIVERSITE EN OCCITANIE

DELIBERATION N° 2019-51

PROJET D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU BATIMENT SIEGE ET D'ACCUEIL DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LYON

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-31

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2019

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27 juin 2019.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-32

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu la délibération n°2018-3 du 7 mars 2018 relative à la désignation à la commission du programme

D E S I G N E

- **M. Hervé GUILLOT** en remplacement de M. GABETTE
- **M. Nicolas PERRIN**, en remplacement de M. PIN

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2019-33

BUDGET INITIAL DE L'ANNEE 2020

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 328,61 ETPT dont 323,61 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 5 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 552 146 475 € d'autorisations d'engagements dont :
 - 26 291 067 € personnel
 - 11 737 418 € fonctionnement
 - 512 520 063 € intervention
 - 1 597 927 € investissement
- 548 931 384 € de crédits de paiement dont :
 - 26 291 067 € personnel
 - 12 584 688 € fonctionnement
 - 507 043 642 € intervention
 - 3 011 987 € investissement
- 511 566 467 € de prévisions de recettes
- - 37 364 917 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - 31 690 955 €
- Résultat patrimonial : - 39 059 530 €
- Insuffisance d'autofinancement : - 36 659 530 €
- Diminution du fonds de roulement : - 37 530 955 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS



**SAUVONS
L'EAU!**

Budget initial

2020

PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 octobre 2019

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - BUDGET INITIAL 2020

Sommaire

TABLEAUX BUDGETAIRES - POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU 1 - Autorisations d'emplois

TABLEAU 2 - Autorisations budgétaires

TABLEAU 4 - Equilibre financier

TABLEAU 6 - Situation patrimoniale

TABLEAU 2 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Autorisations budgétaires - Budget initial 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES							RECETTES			
	Montants Budget 2019 (29/10/2018)		Montants prévision d'exécution 2019		Montants Budget Initial 2020		Montants Budget 2019 (29/10/2018)	Montants prévision d'exécution 2019	Montants Budget Initial 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
Personnel	26 287 000	26 287 000	26 212 315	26 212 315	26 291 067	26 291 067	520 853 300	520 853 300	511 566 467	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	552 000	552 000	552 000	552 000	650 247	650 247				Subvention pour charges de service public
										Autres financements de l'Etat
Fonctionnement	14 778 663	15 599 308	14 778 663	15 599 308	11 737 418	12 584 688	519 203 600	519 203 600	509 745 600	Fiscalité affectée
							300 000	300 000	250 000	Autres financements publics
							1 349 700	1 349 700	1 570 867	Recettes propres
Intervention	519 020 060	539 928 490	519 264 123	560 785 857	512 520 063	507 043 642				
Investissement	4 298 140	4 320 640	4 298 140	6 519 136	1 597 927	3 011 987				Recettes fléchées*
										Financements de l'Etat fléchés
										Autres financements publics fléchés
										Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	564 383 863	586 135 438	564 553 241	609 116 616	552 146 475	548 931 384	520 853 300	520 853 300	511 566 467	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		-		-		-	65 282 138	88 263 316	37 364 917	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 4 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Equilibre financier - Budget initial 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants Budget 2019 (29/10/2018)	Montants prévision d'exécution 2019	Montants Budget Initial 2020	Montants Budget 2019 (29/10/2018)	Montants prévision d'exécution 2019	Montants Budget Initial 2020	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	65 282 138	88 263 316	37 364 917	-	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
CP de reddition de comptes qui ne consommeront pas de trésorerie	45 000 000	55 956 800	55 000 000				
<i>dont Budget Principal</i>							<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>							<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	10 000 000	10 000 000	12 374 200	30 028 215	30 282 015	14 514 762	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	8 319 600	8 319 600	8 466 600	6 000 000	6 000 000	7 000 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	35 000 000	35 000 000	50 000 000				Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	73 601 738	85 626 116	53 205 717	36 028 215	36 282 015	21 514 762	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	-	-	-	37 573 523	49 344 101	31 690 955	PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>							<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>				37 573 523	49 597 901	31 690 955	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	73 601 738	85 626 116	53 205 717	73 601 738	85 626 116	53 205 717	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Situation patrimoniale - Budget initial 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Budget 2019 (29/10/2019)	Montants prévision d'exécution 2019	Montants Budget Initial 2020	PRODUITS	Montants Budget 2019 (29/10/2019)	Montants prévision d'exécution 2019	Montants Budget Initial 2020
Personnel	24 003 700	23 935 275	24 045 227	Subventions de l'Etat			
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	552 000	552 000	650 247	Fiscalité affectée	522 941 000	522 941 000	507 439 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	108 476 098	108 568 901	105 751 531	Autres subventions			
Intervention (le cas échéant)	451 535 000	472 293 304	418 522 639	Autres produits	1 649 700	1 649 700	1 820 867
TOTAL DES CHARGES (1)	584 014 798	604 797 480	548 319 397	TOTAL DES PRODUITS (2)	524 590 700	524 590 700	509 259 867
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	-	-	-	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	59 424 098	80 206 780	39 059 530
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	584 014 798	604 797 480	548 319 397	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	584 014 798	604 797 480	548 319 397

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Budget 2019 (29/10/2019)	Montants prévision d'exécution 2019	Montants Budget Initial 2020
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 59 424 098	- 80 206 780	- 39 059 530
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 200 000	2 200 000	2 400 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			
- produits de cession d'éléments d'actifs			
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs			
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 57 224 098	- 78 006 780	- 36 659 530

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Budget 2019 (29/10/2019)	Montants prévision d'exécution 2019	Montants Budget Initial 2020	RESSOURCES	Montants Budget 2019 (29/10/2019)	Montants prévision d'exécution 2019	Montants Budget Initial 2020
Insuffisance d'autofinancement	57 224 098	78 006 780	36 659 530	Capacité d'autofinancement	-	-	-
Investissements	14 320 640	14 320 640	15 386 187	Financement de l'actif par l'État			
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'État			
				Autres ressources	20 028 215	20 028 215	14 514 762
Remboursement des dettes financières				Augmentation des dettes financières	10 000 000	10 000 000	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	71 544 738	92 327 420	52 045 717	TOTAL DES RESSOURCES (6)	30 028 215	30 028 215	14 514 762
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	-	-	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	41 516 523	62 299 205	37 530 955

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Budget 2019 (29/10/2019)	Montants prévision d'exécution 2019	Montants Budget Initial 2020
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	- 41 516 523	- 62 299 205	- 37 530 955
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 3 943 000	- 12 955 104	- 5 840 000
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 37 573 523	- 49 344 101	- 31 690 955
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	113 906 076	133 723 273	96 192 318
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	98 399 892	86 547 168	80 707 167
Niveau final de la TRESORERIE	15 506 185	47 176 105	15 485 150

DELIBERATION N° 2019-34

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES
AVANCES REMBOURSABLES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables sont accordées uniquement aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 2 – CALCUL DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables peuvent être attribuées seules ou venir en complément d'une subvention attribuée sur la même opération. La répartition avance remboursable/subvention est libre sauf dispositions contraires explicites.

Le coefficient de transformation de subvention en avance remboursable est fixé à 15 pour la durée du programme.

Le montant accordé sous forme d'avance remboursable ne peut être inférieur à 100 000 euros, ni supérieur à 3 millions d'euros.

Le montant cumulé de l'avance remboursable et de la subvention ne peut pas dépasser 100% de l'assiette de l'aide.

L'aide totale accordée par l'agence correspond à l'équivalent subvention de l'avance auquel s'ajoute la subvention accordée.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT

Les avances sont remboursables sur une durée fixe de 15 ans plus 1 an de différé.

Certaines opérations faisant l'objet d'une aide sous forme d'avance remboursable de la part de l'agence de l'eau peuvent être prises en compte pour leur montant TTC.

Les décisions d'avances remboursables sont notifiées aux bénéficiaires exclusivement dans le cadre de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dont le modèle type figure à l'annexe de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône Méditerranée Corse ».

Leurs caractéristiques sont fixées par des conditions particulières présentes en annexe 1.

ARTICLE 4 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2020.

ARTICLE 5 – ABROGATION

La délibération « Conditions générales d'attribution et de versement des avances remboursables » n° 2018-36 du 29 octobre 2018 est abrogée à compter du 31/12/2019.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

ANNEXE 1

CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

pour application de l'article 5 des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière

ARTICLE 1 – VERSEMENT DES AVANCES

L'avance fait l'objet d'un versement unique de 100% au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération.

Au solde de la convention, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

Le trop versé fera alors l'objet d'un titre de recette si celui-ci est supérieur à 10 000€. Ce titre sera dû au 16 du mois M + 2 suivant sa date d'émission par l'agence.

ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT DES AVANCES

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'Agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 16 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + b + 1, N étant l'année de versement de l'aide et b le nombre d'années de différé de remboursement.

Les annuités correspondent au remboursement du capital.

L'Agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant au montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire TP LYON n° 00001004268, (- IBAN FR76-1007-1690-0000-0010-0426-864-TRPUFRP1) ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'Agent Comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'Agent Comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

DELIBERATION N° 2019-35

**COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE
D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article L213-8-3 du Code de l'Environnement relatif à la mise en place d'une commission des aides,

Vu l'article R213-40 du Code de l'Environnement relatif aux délégations du conseil d'administration à la commission des aides et au Directeur général,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – RÔLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au Directeur général prévues à l'article 2, la Commission des aides examine les propositions d'aides, de refus d'aides ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le Conseil d'administration.

Après avis conforme de la Commission des aides, le Directeur général de l'agence gère les aides attribuées, les refus d'aides et les contrats selon les modalités prévues à l'article 3.

Elle fixe la doctrine d'intervention par l'examen des dossiers particuliers et propose si nécessaire des modifications des règles d'intervention au Conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

ARTICLE 2 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le Directeur général a délégation pour l'attribution ou le refus des aides correspondant aux situations 1 à 8 ci-dessous, dans la limite des dotations d'autorisations de programme, avec compte rendu à posteriori à la commission des aides. Les aides attribuées et les refus d'aides sont gérés selon les modalités prévues à l'article 3.

1 - attribuer les aides ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel, sans limite de montant sur les enveloppes gérées dans le cadre des Programmes de développement rural régionaux pour la ligne de programme 18, et d'un montant inférieur à 150 000€ pour les lignes de programme (LP) 11-12-16-21-23 et 25, et à 60 000 € sur l'ensemble des autres LP.

2 - prendre les décisions de refus d'aides pour les projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

3 - attribuer des aides globales aux mandataires dans le cadre des conventions de mandat.

4 - attribuer les aides d'urgence concernant l'international ou la restauration des cours d'eau ou des ouvrages à la suite de sinistres exceptionnels, ou le rétablissement de la distribution en eau potable, pour les projets d'une aide inférieure à 600 000 €.

5 - procéder au versement des primes pour épuration définies par la délibération de gestion des aides « Aide à la performance épuratoire ».

6 - procéder au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés.

7 - notifier les listes de bénéficiaires individuels aux Régions et à l'ASP pour le financement des mesures des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) quel que soit le montant de l'aide.

8 - signer les contrats relatifs au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale établis selon le modèle validé par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE GESTION DES AIDES

Le Directeur général de l'Agence a délégation pour la gestion des refus d'aides et des aides attribuées, y compris pour celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration :

- il notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'Agence ;
- il signe également les contrats, conventions d'application et décisions de toute nature conformes aux documents types approuvés par le Conseil d'Administration ;
- il signe les accords-cadres thématiques n'engageant pas financièrement l'agence ;
- il notifie les refus d'aides aux demandeurs d'aides pour des projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau ou non retenus au regard des disponibilités financières et des priorités d'intervention définies par le conseil d'administration ;
- il mandate les fonds et solde les opérations ;
- il peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention, réduire ou annuler les aides ;

- il fixe les dispositions particulières des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention ;
- il définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles.
- il procède, sur motivation du bénéficiaire, à la modification éventuelle du descriptif de l'opération, sans en modifier l'objet.
- il solde les aides aux Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) sur la base des appels de fond de l'ASP.

ARTICLE 4 – TRANSFERTS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET D'AVANCES REMBOURSABLES

Dans la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage du 11^{ème} programme et dans le respect de l'instruction de programme en vigueur relative au suivi des 11^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau, le Directeur général a délégué :

- pour effectuer des transferts d'autorisations d'engagement (AE) entre les lignes de programme,
- pour effectuer des transferts d'avances remboursables entre les années du programme.

Le Directeur général en rend compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

ARTICLE 5 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ABROGATION

La délibération « Commission des aides et délégations au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides » n° 2018-37 du 29 octobre 2018 est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2019-36

POLITIQUE PARTENARIALE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Commission des aides et délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides »,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – LES CONTRATS

1. Conditions générales sur l'ensemble des contrats

La durée de contractualisation est liée à l'engagement financier de l'agence, qui ne peut pas dépasser le terme du programme en cours.

Le contrat peut prévoir des conditions simplifiées pour le dépôt des demandes d'aide ou leur gestion.

Les contrats sont soumis pour avis conforme à la commission des aides sauf dans le cas de contrats types validés préalablement par le conseil d'administration. L'avis de la commission des aides porte sur le projet de contrat, sur l'engagement financier de l'agence et notamment sur les bonifications contractuelles prévues au 1.4.

2. Conditions générales des contrats de milieu, de bassin versant ou EPCI (hors contrats ZRR et contrats d'animation à l'échelle supra locale)

Le contrat doit préciser de quelle façon il contribue à la mise en œuvre du programme de mesures associé au SDAGE et aux objectifs prioritaires du programme d'intervention.

Les opérations structurantes nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau, dont notamment celles mentionnées au programme de mesures, doivent figurer dans le programme d'actions établi. Lorsqu'il existe un SAGE approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues.

Par nature, les contrats visent une approche ambitieuse et intégratrice de l'ensemble des objectifs définis dans les documents de planification ou programme listé ci avant. Sauf hiérarchisation autre dûment justifiée, il doit résulter d'une approche intégrée des enjeux de gestion de l'eau à l'échelle concernée et vise à aller au-delà de la simple réglementation. Il est mis en place en s'assurant d'une concertation efficace avec les acteurs de l'eau, notamment des instances mises en place au titre des SAGE (CLE) ou des contrats (type comité de rivière associant usagers – collectivités – services de l'Etat- associations de protection de la nature). Le mauvais fonctionnement de ces instances de concertation peut conduire à la dénonciation du contrat. Pour être signé, un contrat doit posséder une instance de concertation ou un comité de pilotage intégrant dans la mesure du possible les représentants des principales parties prenantes.

Un contrat passé entre l'Agence de l'eau et un ou plusieurs maîtres d'ouvrage doit servir à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets et d'en assurer la planification. Un contrat doit définir pour chaque opération, le maître d'ouvrage, le coût et l'année prévisionnelle d'engagement. Les termes des éventuels conditionnements des aides de l'Agence supportées par le bénéficiaire sont également explicitement formalisés dans les clauses du contrat.

Le contrat doit préciser également des conditions d'élaboration, de suivi et d'évaluation. Il comprend notamment des objectifs concrets et quantifiés (notamment objectifs environnementaux et objectifs de réduction des pressions), des indicateurs de suivi et d'évaluation, une évaluation de fin de contrat à visée prospective. Le contrat doit prévoir l'établissement d'un suivi financier par l'intermédiaire d'un tableau de bord.

Sur un territoire pour lequel un SAGE est nécessaire au titre du SDAGE, un contrat portant sur des opérations du petit et/ou du grand cycle pourra être conclu seulement si la démarche SAGE est engagée.

Enfin, la contractualisation est conditionnée à la bonne prise en compte de l'adaptation au changement climatique. Cette conditionnalité est satisfaite lorsque au moins deux natures d'opérations sont prévues au contrat, parmi la liste établie ci-dessous, dont au moins une dans la cible principale.

	« cible » : opérations cibles principales	« étendu » : opérations cibles étendues
Contrats EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ opération d'économie d'eau ▪ déconnexion des eaux pluviales en vue de réutilisation ou infiltration ▪ préservation d'une ressource majeure AEP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ réutilisation des eaux usées traitées ▪ réduction de l'impact énergétique de la STEU ▪ valorisation des matières ▪ restauration hydromorphologique ▪ préservation / restauration de ZH
Contrats de milieux et de BV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ restauration hydromorphologique ▪ préservation / restauration de ZH 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ déconnexion des eaux pluviales en vue de réutilisation ou infiltration ▪ préservation d'une ressource majeure AEP ▪ opération d'économie d'eau

Pour les autres contrats (différents des contrats de milieux, EPCI, ou de bassin versant, la condition de la prise en compte de l'adaptation au changement climatique ne s'applique pas.

3. Conditions spécifiques associées aux outils contractuels et vision stratégique des instances de bassins

• Contrats de milieux et contrats de bassin versant

Les contrats de milieux et les contrats de bassin versant définissent des programmes d'actions volontaires et concertés à une échelle hydrographique cohérente, permettant une mise en œuvre adéquate de la compétence GEMAPI :

- Les contrats de milieux sont élaborés selon les modalités définies par la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie, précisées dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers de contrats de milieux en vigueur. Ils font l'objet d'un label.
- Les contrats de bassin versant concourent aux mêmes objectifs sans faire l'objet d'une procédure d'élaboration réglementée, ni d'un label.

Les conditions d'agrément des contrats de milieux et d'examen des contrats de bassin versant sont définies conformément aux dispositions prévues par le Comité de bassin.

• Contrats EPCI thématique ou pluri thématique à une échelle cohérente (hors contrat ZRR)

Les EPCI concernés doivent :

- faire face à des pressions fortes sur les milieux nécessitant des engagements financiers importants ;
- s'engager sur l'ensemble de leurs compétences :
 - o petit cycle : assainissement et/ou eau potable dans une approche de gestion durable et autres objectifs du programme selon les enjeux territoriaux : cela peut concerner le cas échéant la réduction des pollutions dispersées industrielles, l'adaptation au changement climatique, la protection des ressources stratégiques et des captages prioritaires ;
 - o grand cycle : gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau dès lors que ces compétences sont du ressort de l'EPCI concerné.

L'Agence contractualise avec un ou des maîtres d'ouvrage couvrant une échelle territoriale adéquate par rapport aux thématiques contractualisées et, pour les actions relevant du grand cycle de l'eau, à la condition de l'existence d'une vision et d'un cadrage bassin versant.

Pour chaque type de contrat thématique, les conditions préalables particulières sont fixées par les délibérations thématiques concernées. Le contrat doit résulter d'un bilan préalable des pressions affectant le milieu concerné. Il comprend également un dispositif d'information et d'animation.

La Commission des aides pourra examiner certains projets de contrat en amont au stade des orientations pour avis sur la stratégie de ces projets de contrat.

• Contrats ZRR

Les contrats Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) sont adoptés avec les EPCI à fiscalité propre, et ont pour objectif d'assurer la priorisation territoriale des engagements de l'agence au regard des budgets disponibles et de planifier un programme pluriannuel de travaux permettant une gestion durable, pour les territoires situés en ZRR (au sens précisé par l'énoncé du 11^{ème} programme).

C'est dans le cadre de ces contrats que sont attribuées prioritairement les aides relatives à l'orientation 4 du programme « Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de

la solidarité territoriale, en complément de la solidarité intracommunautaire prévue par la loi », dans les domaines de l'assainissement et de l'eau potable et selon les modalités définies par les délibérations d'application « Lutte contre la pollution domestique » (LP11 et 12) et « Gestion durable des services d'eau potable » (LP25).

Un contrat type, joint à la présente délibération en annexe 1, est validé par le conseil d'administration. Ainsi, les contrats ZRR conformes à ce contrat type ne sont pas présentés en commission des aides. Ils sont signés par le Directeur et enregistrés pour le rapportage en commission des aides.

- **Autres contrats thématiques**

Pas de conditions spécifiques.

- **Contrats d'animation à l'échelle supra locale**

Pas de conditions spécifiques.

4. Conditions d'aides particulières au travers de la contractualisation

- **Conditions générales d'attribution des bonifications contractuelles**

La bonification contractuelle est une condition particulière d'aide à caractère fortement incitatif et non automatique. Elle peut être attribué uniquement dans le cadre de démarches contractuelles telles que définies dans la présente délibération (à l'exception des contrats ZRR et des contrats d'animation à l'échelle supra locale qui n'ouvrent pas droit à bonification contractuelle).

- **Formes d'aides dans le cadre des bonifications contractuelles**

Le terme de « bonification contractuelle » concerne trois régimes d'intervention mobilisables indépendamment les uns des autres :

- La garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat sur les opérations éligibles du programme et retenues dans le contrat.
- L'accès à des aides majorées jusqu'à 70% d'une part pour des opérations relevant du programme de mesures et du SDAGE de la LP 24 pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre, et d'autre part pour des opérations phares de désimperméabilisation en milieu urbain (LP16). Le volume financier maximal de ces majorations est limité à 15% de l'engagement global de l'agence dans le cadre du contrat considéré.
- l'accès à des aides exceptionnelles contractuelles :
 - o d'une part pour la LP 24, limitées à des opérations de valorisation socio-économique (répondant à un objectif d'usage récréatif, paysager ou patrimonial) en lien avec les milieux aquatiques. Ces aides sont limitées à 2 % du montant de l'engagement global de l'agence dans le cadre du contrat considéré ;
 - o d'autre part (hors ZRR) pour l'eau potable et l'assainissement pour des projets de même nature que ceux de l'objectif 4.1. des LP11-12 et LP25. Ces aides sont limitées à 10 % du montant de l'engagement global de l'agence dans le cadre du contrat considéré.

- **Contre-partie exigible du bénéficiaire :**

Une « contrepartie contractuelle » doit systématiquement être inscrite face à une bonification contractuelle. Ces contreparties peuvent porter sur :

- le respect de délais d'engagement de l'opération (condition à minima) ;
- l'engagement de réaliser une phase complémentaire opérationnelle ;
- l'engagement d'une action prioritaire PDM/SDAGE supplémentaire.

Ces contreparties seront inscrites explicitement dans les conventions d'aide de chaque opération faisant l'objet d'une bonification contractuelle.

En cas de non réalisation totale ou partielle de la contrepartie contractuelle associée à la bonification d'une aide, les pénalités forfaitaires ou la réfaction partielle ou totale de l'aide pourront être appliquées dans les conditions prévues à la délibération d'application des conditions générales d'attribution des aides.

ARTICLE 2 – LES ACCORDS CADRES

1. Conditions générales

En sus des démarches contractuelles, l'Agence peut identifier par voie d'accord cadre des objectifs communs et des actions prioritaires avec les partenaires institutionnels : collectivités territoriales, régionales et départementales notamment, acteurs économiques par branche, organisme consulaire, structure régionale ou fédération, association de niveau départemental ou régional, organisme de recherche. Sans que cette liste soit limitative.

Les accords-cadres ne constituent pas un engagement contractuel et ne présentent en conséquence pas de clauses financières opposables aux parties.

Selon les cas, un accord cadre peut ou non être décliné en contrat financier (cf. article 1).

2. Cas particulier des accords-cadres départementaux

Les accords cadre départementaux permettent d'identifier les objectifs communs qui viseront à mettre en œuvre les objectifs des SDAGE et de leur programme de mesures et à favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage sur les opérations prioritaires du programme d'intervention.

Un modèle d'accord cadre est joint en annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – ABROGATION

La délibération « Politique Partenariale » n° 2018-38 du 29 octobre 2018 est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**


Pascal MAILHOS

**ANNEXE 1 : Contrat type relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales
présentes en zone de revitalisation rurale**

**CONTRAT RELATIF AU RATTRAPAGE STRUCTUREL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PRESENTES
EN ZONE DE REVITALISATION RURALE¹**

**[DUREE DU CONTRAT]
[EPCI-FP]
[N° DE DEPARTEMENT]**

¹ Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

1. Présentation de l'EPCI-FP et du territoire

1.1. Données générales

L'objectif est de présenter ici rapidement le périmètre du contrat : situation, communes situées en ZRR, population et son évolution prévisionnelle.

1.2. Les enjeux relatifs aux milieux

Ce chapitre doit présenter succinctement ce que sont les milieux aquatiques concernés : types de milieux, masses d'eau et leur état, usages, qualité/quantité actuelle, objectifs de qualité/quantité, captages prioritaires, mesures particulières (liées au SDAGE, à un SAGE, à un contrat de rivières, etc.).

1.3. Etat actuel des services d'eau potable et d'assainissement (SPEA)

Le SPEA est défini ainsi :

→ *eau potable : de la préservation de la ressource à la distribution,*

→ *assainissement : de la collecte au traitement (sont incluses les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales).*

Ce chapitre doit présenter :

- *les compétences en terme d'autorité organisatrice et le cas échéant de gestion sur le périmètre géographique de l'EPCI-FP, les différents prix de l'eau potable et de l'assainissement, les indices de connaissance des différents services ;*
- *le système de collecte et de traitement des eaux usées (périmètre d'agglomération, pollutions concernées, types d'équipements, ...) et le niveau de fonctionnement actuel (résultats de diagnostic et/ou schéma directeur, bilans de fonctionnement, conformité règlementaire...) en distinguant les ouvrages d'épuration d'une part et le système de collecte d'autre part ;*
- *le système de prélèvement (état de la ressource en qualité et quantité et actions engagées pour la protection/restauration des eaux brutes), les équipements de potabilisation et distribution d'eau potable (périmètre d'agglomération, types d'équipements... et le niveau de fonctionnement actuel (résultats de diagnostic et/ou schéma directeur, bilans de fonctionnement, conformité règlementaire...) en distinguant les ouvrages de potabilisation d'une part et le système de distribution d'autre part.*

Le contrat

Considérant :

- la nécessité d'accompagner l'EPCI-FP et/ou la ou les autorités organisatrices compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement dans un rattrapage structurel de ses/leurs services d'eau potable et d'assainissement.

Il est convenu entre :

- **L'EPCI-FP**, représentée par son/sa Président(e), Madame/Monsieur, agissant en vertu de la délibération du,

[Ajout optionnel : là où les communes, et/ou un syndicat intercommunal compétent sur tout ou partie du périmètre de l'EPCI-FP]

- **La commune**....., représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération du,
- **Le syndicat intercommunal**....., représentée par son Président(e), Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération du,

et

- **L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, représentée par son Directeur Monsieur....., agissant en vertu de la délibération d'application XXXXX du Conseil d'Administration de l'agence,

[Ajout optionnel : Conseil Départemental ou la Collectivité de Corse en tant que co-financeur]

- **Le Conseil Départemental de ...**, représenté par son/sa Président(e), Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération.....,
- **La Collectivité de Corse**, représentée par son/sa Président(e), Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération.....,

les termes du contrat suivant :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

1. Le programme de travaux que l'EPCI-FP et/ou la ou les autorités organisatrices compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement doivent engager afin de permettre un rattrapage structurel pour ses/leurs services d'eau potable et d'assainissement.
2. Les conditions d'attribution des aides financières de l'agence de l'eau pour la réalisation de ce programme.

Article 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Afin de rattraper le retard structurel des services d'eau potable et d'assainissement, et de garantir une gestion durable de ces services, les objectifs prioritaires suivants ont été retenus :

Ce chapitre doit présenter les grands objectifs, par exemple : améliorer la connaissance, réduire les déversements des déversoirs d'orage, atteindre la conformité de traitement, sécuriser l'alimentation en eau potable, améliorer le rendement des réseaux, réaliser les travaux inscrits dans les DUP...

Article 3 – DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET ECHEANCIER

Le programme de travaux, objet du présent contrat, comprend la réalisation, suivant le calendrier précisé ci-après, des opérations suivantes :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Localisation	Année de démarrage des travaux	Montant de l'opération	Assiette de l'aide de l'agence	Taux d'aide de l'agence	Montant de l'aide de l'agence
Total							

Pour les travaux, les conditions de sélectivité du programme s'appliquent (prix de l'eau minimum, indice de connaissance, remplissage de l'observatoire des services).

Les montants indiqués supra sont sous réserve des coûts plafonds prévus par les modalités en vigueur du programme à la date de chaque décision d'aide, la dérogation aux coûts plafond étant exceptionnelle et soumise au cas par cas à la Commission des Aides de l'agence de l'eau.

Les travaux doivent être localisés sur les communes situées en ZRR.

Article 4 – ENGAGEMENTS

4.1. Engagements de l'EPCI-FP et/ou de la ou des communes

L'EPCI-FP et/ou la ou les communes s'engagent à réaliser les opérations indiquées selon l'échéancier prévu à l'article 3.

En outre, le ou les titulaires des futures aides s'engagent à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des décisions/conventions d'aide et dans les accords cadre et contrats signés par l'agence. En cas de non-respect l'agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l'aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

4.2. Engagement de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat **xxintituléxx**, sur une période couvrant les années 20xx à 20xx *selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide* et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les montants et les taux d'aide de l'agence sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention en vigueur au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

Compte tenu des objectifs de rattrapage structurel spécifiquement identifiés dans le 11^{ème} programme d'intervention, le contrat **xxintituléxx** identifie les actions retenues à l'article 3 au regard des objectifs explicités à l'article 2. Pour ces actions identifiées, engagées selon l'échéancier de l'article 3, l'agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus à l'article 3, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 20xx à 20xx ne pourra excéder un montant total d'aide de xxxx euros.

L'assiette de l'aide sera déterminée à partir des données techniques du projet.

4.3. Engagement d'autres financeurs

Article 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de xx années (*maximum 3 ans*) courant de la date de signature du présent contrat jusqu'au xxxx.

Article 6 – MODIFICATION ET RESILISATION

Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant signé entre les différentes parties et à l'initiative de chacune d'elle.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à l'un des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part. L'agence se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de ses aides.

A
Le

A
Le

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

ANNEXE 2 : modèle d'accord cadre départemental

DÉPARTEMENT
DE.....

AGENCE DE L'EAU
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

ACCORD CADRE

ENTRE LE DEPARTEMENT DE ET

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

POUR LE 11^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION

Le Département de l'..... représenté par, Président du Conseil Départemental, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

Vu

- la délibération n° du Conseil Départemental de approuvant le principe et les dispositions du présent accord,
- l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau et la délibération de gestion « Politique partenariale » approuvant le principe et les dispositions du présent accord,

Dans la continuité du précédent accord cadre et des opérations communes réalisées depuis plusieurs années entre l'Agence et le Département notamment dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la restauration des milieux aquatiques, de la gestion de la ressource en eau, des réseaux de mesure, de l'assistance technique et de la solidarité avec les communes rurales.

Considérant l'intérêt et la nécessité

- de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,
- d'assurer un appui et un soutien aux communes rurales dans leurs interventions de restauration et de préservation des milieux aquatiques et de protection de la santé publique,
- de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrages dans un contexte budgétaire maîtrisé,

Convient ce qui suit,

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les partenaires conviennent d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive-Cadre sur l'Eau, au rattrapage structurel (assainissement et eau potable) au titre de la solidarité des territoires, en cohérence avec les priorités du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence.

La concrétisation de cette collaboration se traduira par la mise en œuvre et le soutien des actions suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage du département en matière de :
 - gestion des zones humides,
 - restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau, et des milieux marins côtiers,
 - lutte contre les pesticides,
 - réseaux de mesure,
 - biodiversité.

- L'assistance technique aux communes rurales dans les domaines de :
 - la lutte contre la pollution (SATESE),
 - l'alimentation en eau potable (SATEP),
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau, des zones humides et des milieux marins côtiers (SATERCE),
 - Les missions d'animation et d'évaluation départementales (missions transversales).

Les missions relevant de l'assistance technique départementale sont détaillées en annexe.

- Le cofinancement des opérations relevant des objectifs fixés par le SDAGE et de la biodiversité.

- Le cofinancement des opérations d'aménagement rural en matière d'eau potable et d'assainissement.

Chacune de ces actions pourra faire l'objet d'une convention d'application spécifique définissant les objectifs et priorités communes et identifiant les engagements réciproques des deux parties notamment les conditions minimales attendues par l'Agence.

Le Département et l'Agence conservent chacun, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition de modalités et de limites de leur intervention, et de leurs contraintes budgétaires respectives, mais décident, par la conclusion du présent accord, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné ci-après décrit.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir :

- **A atteindre les objectifs environnementaux du bassin par la mise en œuvre d'actions communes d'intérêt général, dans le cadre d'une politique partagée de suivi, coordination, appui et évaluation.**

La mise en place de cette collaboration vise ainsi à :

- poursuivre la réalisation des objectifs retenus dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- contribuer au respect des engagements internationaux français, en apportant un soutien aux maîtres d'ouvrages concernés par la mise en application des directives européennes dans le domaine de l'eau ;
- répondre aux attentes et aux enjeux identifiés par les acteurs locaux, par un appui technique et des outils de financement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des autres démarches par sous-bassin (contrats de rivière, de nappe...) lorsqu'elles mettent en œuvre les principes de la gestion intégrée et concertée des milieux.

➤ **A mettre en œuvre une solidarité avec les collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale** (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale), dans leurs investissements relatifs à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Enfin, la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement offre la faculté à l'Agence et aux collectivités territoriales de mener des actions de coopération internationale, dans la limite de 1% de leurs ressources et avec le concours possible de leurs agents.

[Compléter si besoin]

Article 2 – MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les partenaires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi du présent accord et d'élaborer les programmations annuelles de travaux.

Ce comité sera constitué de représentants du Conseil Départemental de [.....], de l'agence de l'eau, des représentants de l'Etat (Préfecture, ARS, DDT...) et de toutes personnes jugées utiles.

Article 3 – DURÉE DE L'ACCORD – RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Toutefois, le présent accord cadre pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

A [REDACTED], le [REDACTED]

Lyon, le [REDACTED]

Le Président
du Conseil Départemental de [REDACTED],

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

[REDACTED]

Laurent ROY

1 - Les missions d'assistance technique

Conformément à l'article R 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (suite au nouveau décret d'assistance technique n°2019-589), l'agence soutient dans le cadre des missions réglementaires, les missions ci-dessous :

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC ET LE SUIVI DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RÉSEAU ET STATION)

- **Collecte des données nécessaires à la réalisation d'un diagnostic détaillé du système d'assainissement**

Ces données visent à alimenter les bases de données et outils utilisés par les services du département et la mise à jour des fiches descriptives des systèmes d'assainissement.

- **Visites des équipements et mesures sur sites**

Elles peuvent être de la nature suivante :

- visite des réseaux
- visite d'assistance (= visite simple) sur station
- visite avec analyse sur station
- visite bilan 24h sur station
- autosurveillance réglementaire

La fréquence des visites avec mesures, éligibles aux aides de l'agence est au plus de 2 par année et par installation, sauf si la situation en justifie un nombre plus important. En cas de STEU de capacité nominale supérieure à 120 kg/j de DBO5, un seul bilan annuel complémentaire est éligible.

- **Conseils et rendus**

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien afin de contribuer à la formation technique de l'exploitant et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Un rapport détaillé présentant des propositions pour améliorer le fonctionnement des ouvrages d'épuration sera fourni à l'exploitant et au maître d'ouvrage. Il pourra, le cas échéant, proposer des préconisations pour améliorer la connaissance des réseaux.

Ce rapport pourra faire l'objet d'une présentation annuelle aux services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Les mesures réalisées pourront être transmises par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

- **Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance**

Cette assistance comportera à minima les étapes suivantes :

- définition des travaux et équipements à prévoir : estimation des améliorations à apporter aux équipements et matériels en place et/ou estimation des travaux à réaliser.
- validation du projet technique présenté par la collectivité
- visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance avant versement du solde au maître d'ouvrage : vérification de la bonne exécution des travaux avant la mise en eau puis audit des ouvrages en fonctionnement.
- assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance. Le manuel doit être rédigé suivant le modèle type disponible. La signature du manuel conditionne le versement des aides de l'agence.
- Assistance à la rédaction des cahiers de vie pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5. Le cahier de vie doit être rédigé suivant le modèle national disponible.

- **Audit périodique de l'autosurveillance.**

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats d'autosurveillance et de leur représentativité. Il concerne les STEU de plus de 120 kg/j DBO5 Cet audit sera réalisé en respectant le cahier des charges agence et les fiches de cotations annuelles (documents disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau) :

Le nombre d'audits éligible aux aides de l'agence est de 2 par an au maximum.

- **Assistance à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance et appui à la transmission des données :**

- Appui aux producteurs de données autosurveillance dans l'analyse et la transmission de ces données d'autosurveillance à l'agence et aux services de l'état.
- Assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

2. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RÉSEAUX

Est éligible toute action permettant d'aider la collectivité à caractériser l'impact des effluents non domestiques sur les ouvrages d'assainissement et à régulariser et suivre individuellement les rejets non domestiques aux réseaux.

3. MISSIONS D'ASSISTANCE À LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Est éligible toute action permettant d'accompagner la collectivité aux différents moments clefs dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

- mise à disposition d'un cahier des charges d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance lors du choix du prestataire de cette étude,
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance pour le choix du scénario à retenir,

- assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés.

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriés (filière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement, ...).

4. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT EN APPLICATION DU DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 2007 ET DE L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2007 RELATIF AU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE.

Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

5. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS.

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrages, soit des exploitants.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, etc. permettant à chacun des participants d'améliorer sa connaissance du métier.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les trois axes suivants :

- la protection réglementaire des captages en ZRR et dans les zones de sauvegarde des ressources stratégiques au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.
- la restauration de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages prioritaires touchés par les pollutions diffuses,
- la gestion du service d'eau potable, notamment pour limiter les pertes en eaux et atteindre les rendements réglementaires.

L'assistance peut ainsi comprendre :

- des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches ou des travaux ;
- l'accompagnement technique pour la réalisation d'études ou d'actions d'animation confiées à des prestataires ;
- l'appui au montage des dossiers administratifs ;
- une aide à la décision aux étapes clés ;
- une ou des visites sur site ;
- l'appui à la réalisation du suivi des actions.

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement pour chaque collectivité. Elle présente une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Chaque visite sur site fait l'objet d'une fiche de visite.

L'agence soutient également les missions d'assistance pour l'évaluation de la qualité du service en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service. Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRESERVATION / RESTAURATION DES ZONES HUMIDES :

L'agence accompagne :

- la restauration des milieux aquatiques concernés par une mesure hydromorphologique dans le PDM,
- la restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique et/ou biogéochimique est dégradé,
- la préservation des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est menacé.
- la restauration des milieux marins côtiers.

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les deux axes suivants :

- L'assistance à la définition des actions de préservation et de restauration des zones humides et de restauration des milieux aquatiques et marins à travers les plans de gestion stratégiques des zones humides, les plans de gestion opérationnels, les études de définition des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, et des stratégies foncières, assistance aux collectivités compétentes GEMAPI en matière d'articulation de la politique inondation avec les enjeux de gestion de l'hydromorphologie des cours d'eau, les études d'élaboration des schémas territoriaux de restauration écologique des habitats marins côtiers.
- assistance à la définition des programmes pluri-annuels d'entretien de cours d'eau et des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes, en vue de leur mise en œuvre.

2 - Les missions transversales

D'une manière générale l'agence soutient toute action visant à accompagner les collectivités dans le **transfert de compétences vers l'échelon intercommunal**.

L'agence soutient les actions visant à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une politique de **gestion durable de leur service d'eau et d'assainissement** (mise en conformité, bonnes pratiques de réalisation des ouvrages, gestion patrimoniale, gestion des effluents industriels, structuration de la maîtrise d'ouvrage et tarification du service adaptées, ...).

Par ailleurs, l'Agence soutient dans le cadre des missions transversales des accords départementaux, les missions non exhaustives ci-dessous :

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'agence soutient :

- La réalisation de synthèses départementales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement et de leur impact sur les milieux récepteurs ;
- L'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements, leur fonctionnement et pour réduire leur impact sur les milieux récepteurs ;
- La production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de travaux ;
- La réalisation du suivi de l'exécution des programmes annuels de travaux.

L'ensemble des collectivités est concerné y compris celles qui ne relèvent pas du dispositif d'aide au rattrapage structurel (ZRR).

Le département tiendra à la disposition de l'agence les données recueillies.

Il pourra fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

A noter que la mise en œuvre des Réseaux de Contrôle Opérationnel, est déjà financée par l'Agence dans le cadre de conventions spécifiques et ne fera donc pas l'objet d'aide dans le cadre de ces observatoires.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

L'agence soutient :

- la centralisation des connaissances relatives à la quantité de la ressource, la qualité de l'eau, l'état et les performances des services d'eau et des ouvrages AEP, pour l'ensemble des collectivités du département ;

- la réalisation de synthèses départementales ;
- l'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements et leur fonctionnement ;
- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de financement ;

Le département tiendra à la disposition de l'agence les données recueillies.

L'agence soutient par ailleurs les actions de sensibilisation et communication du département visant à appuyer les collectivités à la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de leur service (mise en conformité, économies d'eau, prix de l'eau approche patrimoniale, ...) et au remplissage des indicateurs du RPQS dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET PRESERVATION, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES :

L'agence soutient :

- le recueil, l'analyse et la synthèse de données sur les milieux aquatiques et humides en vue :
 - o d'identifier les priorités départementales, en particulier qualification des fonctions hydrologique, biogéochimique et biodiversité des zones humides identifiées en espaces naturels sensibles, pour identifier les sites d'intérêt commun entre le département et l'Agence
 - o d'orienter les actions à conduire pour restaurer une dynamique de fonctionnement résiliente des milieux aquatiques, marins côtiers et humides et préserver les zones humides ;
 - o d'évaluer l'efficacité des actions conduites sur les milieux aquatiques, marins côtiers et humides ;
- les missions d'animation des maîtres d'ouvrages locaux en matière de politique sur les cours d'eau, les habitats marins côtiers et les zones humides.

DELIBERATION N° 2019-37

MODALITES D'AIDES RELATIVES A LA MAITRISE FONCIERE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Il est rappelé la politique foncière de l'Agence de l'eau adoptée par les Comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse en septembre et octobre 2017. Cette politique concerne les objectifs d'intervention de l'agence sur les milieux aquatiques et les zones humides et la biodiversité (LP 24), la ressource en eau et les captages prioritaires (LP 23).

La présente délibération explicite, de manière transverse aux délibérations de gestion des LP23 et 24, le contenu et les modalités de prise en compte des éléments liés à la maîtrise foncière lorsque ces délibérations LP23 et 24 la prévoient.

Par « maîtrise foncière » on entend soit une maîtrise d'usage, soit une maîtrise du sol (acquisition du sol).

Par « stratégie foncière », on entend l'identification et l'articulation des leviers fonciers à mobiliser au service des objectifs environnementaux déterminés dans les paragraphes des LP23 et LP24 qui citent cette « stratégie foncière » parmi les actions éligibles aux aides de l'Agence. Selon les situations, la stratégie foncière peut prévoir l'utilisation des différents leviers suivants : .documents de planification et d'urbanisme, protections réglementaires et servitudes diverses, dispositifs contractuels et conventions de gestion, acquisitions foncières, ...

1. Actions éligibles

Les actions éligibles sont :

- **Les études** : élaboration de la stratégie foncière, les études de dureté foncière, l'évaluation des coûts, les frais de géomètre.
- **La maîtrise foncière** : les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais de contentieux, les frais de veille foncière, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, les frais d'animation, les indemnisations des exploitants agricoles.
- **Pour les échanges fonciers** : frais de portage foncier (pourcentage des frais d'acquisition, de notaire et d'indemnisations).
- **L'animation** : pour les postes entièrement dédiés à l'animation de la stratégie foncière ou à sa mise en œuvre : se référer aux modalités d'aide à l'animation sur les lignes thématiques citées à l'article 1

2. Conditions particulières d'intervention

Les stratégies foncières, leur animation et les acquisitions sont préférentiellement menées par des collectivités. L'animation et la mise en œuvre des outils peuvent être confiées à des partenaires ou des prestataires.

Les projets doivent présenter des garanties de cohérence et de pérennité, en répondant au moins à l'un des critères ci-dessous :

- la démarche appuie la mise en œuvre d'un projet opérationnel de territoire sur la gestion de l'eau porté de préférence par une collectivité et qui fédère les différents acteurs (programme d'actions captages, plan de gestion local de zones humides, programme de restauration de l'hydro-morphologie, plan de gestion stratégique, plan de gestion à une échelle cohérente avec la gestion de l'eau...)
- les actions sont inscrites dans une démarche réglementaire : Déclaration d'Utilité Publique, Zone Soumise à Contrainte Environnementale, Déclaration d'Intérêt Général.

L'aide de l'agence pourra être conditionnée à l'élaboration préalable d'une stratégie foncière établie à une échelle cohérente avec la gestion de l'eau (espace de bon fonctionnement, aire d'alimentation de captage, zone de sauvegarde, sous bassin versant,...) en fonction des enjeux sur les secteurs identifiés dans le projet opérationnel de territoire. La compatibilité des usages à moyen et long terme devra également être argumentée pour s'assurer de l'efficacité de la démarche vis-à-vis des objectifs de gestion de l'eau.

Les modalités d'exécution des règles pour les opérations foncières sont définies comme suit :

- les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - o d'une délibération qui précise :
 - les objectifs de gestion sur les parcelles dont on veut maîtriser le foncier afin de démontrer la cohérence avec les enjeux du projet opérationnel de territoire pour la gestion de l'eau ;
 - l'engagement de la collectivité sur la prise en compte dans les documents d'urbanisme (zonage, règlement) afin d'assurer leur compatibilité avec les objectifs du projet.

- de l'évaluation des coûts en détaillant les postes de dépense (valeur vénale des terrains, indemnités, frais de notaire - prestation) et en argumentant leur montant sur la base d'une estimation étudiée avec une structure référente (France Domaine, Conseil départemental, SAFER, Etablissement Public Foncier, Chambres d'agriculture), ou imposée suite à une décision judiciaire (expropriation, contentieux, ...) ;
- pour le financement des échanges fonciers, les aides de l'agence ont comme objectif strict l'acquisition de terrains sur les zones à enjeux pour la gestion de l'eau telles que définies précédemment. Ainsi l'agence exclut la possibilité de financer l'acquisition de terrains situés en dehors de ces secteurs à enjeux. L'aide est attribuée au moment de l'échange des terrains concernés. Les aides sont conditionnées au moment du dépôt de la demande d'aide à la fourniture par le bénéficiaire :
 - d'une stratégie foncière validée ;
 - d'une garantie de la concomitance de l'échange entre les terrains (compromis de vente ou à défaut attestation sur l'honneur, délibération).
- pour le financement d'indemnités, l'Agence ne retient que les indemnités liées au projet soutenu par l'agence dans le cadre duquel les actions de maîtrise foncière sont menées, de manière proportionnée au dommage subi (indemnité d'éviction lors de la rupture anticipée du bail, indemnité de libre passage pour réaliser les travaux, ...). Ces indemnités sont éligibles en priorité dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les acquisitions foncières, l'assiette de l'aide est composée du coût des terrains situés dans les zones à enjeux pour la gestion de l'eau, (pouvant être proportionné aux objectifs d'intervention du projet opérationnel de territoire), ainsi que des coûts annexes éventuels liés à la maîtrise foncière ou à des frais de portage comme détaillé dans l'article 1.

Pour les acquisitions en zones humides la part éligible aux aides de l'agence correspond à la partie des terrains identifiée comme zone humide.

Pour les échanges fonciers, la part éligible aux aides de l'agence correspond :

- au coût d'acquisition de(s) terrain(s) situé(s) dans le(s) secteur(s) à enjeu(x) pour la gestion de l'eau et dont la maîtrise foncière est visée à l'issue de l'échange ;
- aux frais de portage fonciers calculés au maximum sur les trois années précédant l'échange foncier ;
- aux frais annexes éventuels comme détaillé dans l'article 1 (par exemple : frais de notaire, frais de contentieux, frais de géomètre, indemnités des exploitants agricoles,...).

Pour les missions entièrement dédiées à l'animation de la stratégie foncière voire à sa mise en œuvre : se référer aux modalités d'aide à l'animation sur les lignes thématiques citées ci-dessus.

4. Conditions particulières de solde

Pour les acquisitions, le demandeur de l'aide devra fournir :

- l'acte notarié précisant la superficie des terrains acquis avec l'aide de l'agence, la valeur vénale des terrains et les conditions d'exploitation,

- ainsi que la géolocalisation des terrains acquis dans le cadre de projets de préservation / restauration des zones humides et de restauration des milieux aquatiques.

Pour les échanges fonciers, le premier versement est conditionné à la fourniture du compromis de vente. Le solde sera basé systématiquement sur l'acte notarié des parcelles des secteurs à enjeux pour la gestion de l'eau et sur la géolocalisation de ces terrains.

L'aide pour les indemnités relatives aux préjudices subis par les exploitants agricoles, est versée en une seule fois.

L'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération (objectifs, règles et classement des terrains dans les documents d'urbanisme) ainsi que lors de la mise en œuvre d'une mesure (compensatoire ou autre) allant à l'encontre du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Pour les missions entièrement dédiées à l'animation de la stratégie foncière voire à sa mise en œuvre : se référer aux modalités de solde de l'animation sur les lignes thématiques citées ci-dessus.

ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – ABROGATION

La délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière » n° 2018-39 du 29 octobre 2018 est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2019-38

POLLUTION DOMESTIQUE (LP 11-12-15-16)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Améliorer le traitement des eaux usées

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les études et travaux éligibles sont ceux qui sont identifiés dans la liste en annexe A, correspondant aux actions à engager inscrites dans les PAOT en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM. Les mesures « assainissement » considérées sont les suivantes :

- *ass 401 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEU dans le cadre de la directive ERU (agglomération de toutes tailles)*
- *ass 402 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEU hors directive ERU (agglomération de toutes tailles)*
- *ass 501 : Equiper une station d'un traitement suffisant dans le cadre de la directive ERU (agglomération de toutes tailles)*

- *ass 502 : Equiper une station d'un traitement suffisant hors directive ERU (agglomération ≥ 2000 EH)*
 - *ass 901 : Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges*
 - *ass 601 : supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet*
- Sont également éligibles : Les traitements plus poussés en azote et/ou phosphore des stations des nouvelles zones sensibles ERU (arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2017) ;
 - les travaux de création d'aires de vidange, de collecte et de traitement des eaux usées des bateaux (dans des points service et ports de plaisance) sur les masses d'eau de transition (lagunes) et canaux concernés par une mesure IND501 « réduction des pollutions issus des équipements portuaires et activités nautiques » dans les programmes de mesures,

Les études et les travaux suivants sont éligibles : traitement biologique, traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore, travaux sur les boues jusqu'à la déshydratation, zones tampons pour les stations de moins de 2000EH, les réseaux de transfert, les émissaires, ...

Le traitement du temps de pluie sur la station n'est pas éligible. Une dérogation motivée en CDA est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est une meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage).

La création et l'extension des réseaux de collecte d'eaux usées sont exclues des aides de l'agence y compris au titre de la solidarité rurale.

L'agence soutient également, dans le cadre d'un appel à projets, la recherche de substances dangereuses dans le cadre de l'action réglementaire RSDE relative aux stations de traitement des eaux usées.

Pour les études et les travaux, le taux maximal d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

• Conditions particulières de sélectivité sur les études et sur les travaux

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 8 dans la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Les études et travaux en régie ne sont pas éligibles

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de techniques alternatives, de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau faisant l'objet d'une mesure assainissement dans le programme de mesures des SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

• **Travaux dans le cadre d'une DUP**

Les travaux d'assainissement collectif prescrits par une DUP sont aidés dans le cadre de la restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et la préservation des ressources stratégiques (voir délibération application « Préservation des ressources pour l'eau potable » (LP 23) et dans le cadre de la poursuite d'un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité avec les territoires (voir délibération de gestion des aides « Gestion durable des services publics d'eau potable (LP 25) »).

• **Stations de traitement des eaux usées**

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues.

• **Réseaux d'assainissement**

Qualité des réseaux :

L'agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art, afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les aides aux opérations sur les réseaux d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité équipement de la station avec la DERU :

Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de

cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

3. Modalités de calcul des aides

- **Stations de traitement des eaux usées**

La mise en place de traitements biologiques et appropriés et l'amélioration du fonctionnement des stations sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en € par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr).

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200$ EH	$CPU = 1903 - (3,7 \times Cr)$
$200 \leq Cr < 500$ EH	$CPU = 1313 - (0,73 \times Cr)$
$500 \leq Cr < 1\ 000$ EH	$CPU = 1167 - (0,44 \times Cr)$
$1000 \leq Cr < 2\ 000$ EH	$CPU = 920 - (0,19 \times Cr)$
$2000 \leq Cr < 5\ 000$ EH	$CPU = 640 - (0,05 \times Cr)$
$5000 \leq Cr < 10\ 000$ EH	$CPU = 480 - (0,018 \times Cr)$
$10000 \leq Cr < 20\ 000$ EH	$CPU = 365 - (0,0065 \times Cr)$
$Cr \geq 20\ 000$ EH	$CPU = 230$

Sont pris en compte dans le coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations,
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés,
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants,
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires,
- la prise en compte des débits par temps de pluie,
- le traitement simple des boues (déshydratation),
- le traitement des graisses

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coûts plafonds :

- les zones tampons pour les stations de moins de 2000 EH,
- le stockage des eaux usées par temps de pluie (financé dans l'orientation 1-objectif 1.2),

- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir (financés dans l'orientation 2-objectif 2.1) : digestion anaérobie (méthanisation), séchage, compostage, incinération,
- le stockage de boues longue durée (silo, lagune, filtre planté),
- les ouvrages de valorisation : eaux usées traitées, énergie, matières (financés dans le cadre de l'orientation 2-objectif 2.1),

Dans le cas où l'action PAOT vise la réhabilitation ou création complète de la station avec un traitement plus poussé, c'est-à-dire un traitement allant au-delà des objectifs fixés par la DERU, le coût plafond est majoré de 15%.

Dans le cas où l'action PAOT vise uniquement le traitement plus poussé et que le maître d'ouvrage refait entièrement la STEU, l'assiette éligible est au maximum 15% du coût plafond du projet.

- **Réseaux d'assainissement**

Les travaux sur les réseaux hors poste de relèvement sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU €/ml = 350 €/ml.

- **Poste de refoulement/relèvement**

Les postes de refoulement/relèvement sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU = 46 000 * débit^{0.25} €, où « débit » est le débit du poste, exprimé en m3/heure.

- **Bassins de stockage sur réseau unitaire :**

Le financement des bassins de stockage est limité au cout plafond de 1 000 € par m3 stockés.

4. Conditions particulières de soldes

- **Stations de traitement des eaux usées**

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions : essais de réception, caractéristiques de l'ouvrage, respect des normes de rejet, auto surveillance satisfaisante et signature du manuel, conformité de l'élimination des boues.

Pour les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, le versement du solde de l'aide est subordonné à la transmission par le bénéficiaire de(s) accusé(s) de réception de demande de « régularisation de la situation administrative » émanant des Services d'Inspection des Installations Classées et/ou, en cas de raccordement à un réseau collectif soumis à autorisation de rejet, de l'AR d'autorisation de rejet dans le réseau délivrée par le service gestionnaire du réseau.

- **Réseaux d'assainissement**

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations : le certificat, établi selon le modèle agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera jointe

l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020.

- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 000 €, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment :
 - o note ou rapport d'étude géotechnique
 - o cadre de mémoire technique inclus dans le dossier de consultation des entreprises
 - o plans de récolement des ouvrages

Objectif 1-2 : Améliorer la collecte des eaux usées et le fonctionnement des réseaux d'assainissement par temps de pluie

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sur les masses d'eau faisant l'objet d'une mesure « assainissement » dans les PDM, les travaux éligibles sont ceux correspondant aux réseaux « points noirs » faisant l'objet d'une action dans les PAOT, en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM. Les mesures « assainissement » considérées sont les suivantes.

Sont éligibles, les études et travaux sur les réseaux découlant des mesures :

- *ass 201 : réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.*
- *ass 301 : réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH)*
- *ass 302 : réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU (agglomération de toutes tailles)*

Les études et travaux qui permettent de résoudre une non-conformité collecte par rapport à l'arrêté de juillet 2015, par temps sec et/ou par temps de pluie, sont également éligibles.

Les travaux éligibles sont : la réduction des eaux claires parasites, la mise en séparatif, la réhabilitation de réseaux, la construction de bassin d'orage, les réseaux de transfert, le traitement au niveau des déversoirs d'orage, ...

Pour les bassins d'orage, seule la part « maîtrise des pollutions » est éligible. Est considéré comme relevant de la maîtrise des pollutions pluviales toute pluie inférieure à la pluie annuelle

La part de l'ouvrage dimensionnée au-delà de la pluie annuelle n'est pas éligible.

Les études et travaux inscrits dans les PAOT sont aidés au maximum à 50%.

Les études et travaux découlant d'une mise en conformité par rapport à l'arrêté de juillet 2015 sont aidés au maximum à 30%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Innover dans les stations de traitement des eaux usées

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les travaux éligibles sont :

- **Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)** : étude d'opportunité, traitement complémentaire sur la station de traitement, réseaux de transfert, dispositifs d'aspersion, ...
Les aides en matière de REUT sont accordées prioritairement d'une part dans le cadre de contrats signés avec les collectivités ou d'autre part sur les secteurs précisés ci-dessous :
 - Pour le bassin Rhône-Méditerranée sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.
 - Pour le bassin de Corse, dans l'attente du SDAGE 2022-2027, sur les secteurs cartographiés comme éligibles aux aides de l'Agence au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs.

Les projets de REUT pour recharge de nappe ou soutien au débit d'étiage ne sont pas éligibles.

- **Energie** : études, diagnostics énergies, Installations taille réelle sur station : filières boues économes en énergie, méthanisation, injection de biogaz, cogénération, pompes à chaleur.
- **Valorisation matière** : Installation taille réelle sur station et réseau : récupération de nutriments, cellulose...
- **Filière de valorisation des boues (fin de vie des boues)** : études liées à l'épandage et plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, ouvrage collectif (plateforme de compostage, incinération),

L'agence accompagne également des projets de recherche et développement sur les enjeux émergents en lien avec la programmation AFB. Sont éligibles, les études, essais pilote et projets de démonstration permettant de réduire les impacts de la station de traitement des eaux usées (traitement des micropolluants ou médicaments, optimisation énergie, récupération de matière, REUT), l'étude des impacts des micropolluants sur les boues (transfert lors de la valorisation agricole, traitement...). Sont également éligibles les expérimentations de dispositifs de lutte contre les macro-déchets (apports dans les réseaux et rejets par les réseaux) dans les systèmes de traitement d'eaux usées et eaux pluviales et la mise en place des suivis de ces dispositifs afin de mesurer les flux réels.

Pour l'énergie Les aides sont apportées sous forme d'avances remboursables. Le montant de l'avance ne peut excéder 50% du coût du projet.

Pour la REUT, le taux d'aides est au maximum de 50%.

Pour la valorisation matière, le taux d'aides est au maximum de 50%.

Pour la filière de valorisation des boues, le taux d'aides est au maximum de 30%.

Pour la R&D, le taux d'aide est au maximum de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

En sus, s'appliquent les conditions suivantes :

- **REUT** : les travaux pour un nouvel usage de l'eau ne sont pas éligibles, les travaux sont éligibles uniquement s'il y a substitution d'une ressource par de l'eau usée traitée, pour un usage préalablement existant.
- **Energie** :
 - ✓ Les projets éligibles sont limités aux stations de capacité supérieure à 10 000 EH.
 - ✓ Les projets de méthanisation ne concernent que les boues d'épuration. Les projets de co-digestion sont accompagnés au prorata du pourcentage de boues d'épuration digérées.
 - ✓ Les projets de méthanisation seule sans valorisation de biogaz ne sont pas éligibles
 - ✓ Les méthaniseurs territoriaux répondant à une logique de création de filière déchets ne sont pas éligibles.
 - ✓ Les projets concernant la création de réseaux de chaleur avec vente de chaleur ne sont pas éligibles.
- **Filière boues (ouvrages collectifs)**
 - ✓ Les ouvrages doivent être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
 - ✓ L'actualisation régulière des plans d'épandage n'est pas éligible.
- **R&D** :
 - ✓ les règles en termes d'études et d'innovation sont celles de la délibération de gestion des aides « Etudes générales (LP 31) ».
 - ✓ Le fonctionnement des observatoires n'est pas éligible.
 - ✓ Les projets sont portés indifféremment par un maître d'ouvrage public ou privé. Les projets portés par un maître d'ouvrage privé sont accompagnés dans le cadre de l'encadrement européen.
 - ✓ L'aide est conditionnée à la mise en place d'un suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi peut être mis en place, par exemple, dans le cadre de la programmation de l'AFB ou des SATESE.
 - ✓ Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation des résultats.

Dans une volonté d'accompagner le risque technologique pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence peut accompagner un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les projets innovants dans les stations de traitement des eaux usées (REUT, énergie, valorisation matière), une analyse au cas par cas sera réalisée pour déterminer l'assiette retenue.

Pour les projets relevant de l'encadrement européen des aides au titre de la production ou des économies d'énergie, les projets sont accompagnés jusqu'à 45% au maximum toutes aides publiques confondues (conformément au régime cadre exempté n°SA-40405). La règle du cumul est à vérifier avant l'instruction de l'aide.

Concernant la R&D, les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

- **REUT**

Le versement du solde de l'aide est conditionné à :

- l'établissement d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement,
- la transmission de ce rapport à l'agence de l'eau et aux instances sanitaires,
- la transmission à l'agence de l'eau d'une copie du courrier d'envoi du rapport aux instances sanitaires.

- **R&D :**

Le solde est conditionné à la fourniture du rapport de suivi.

Objectif 2-2 : Accompagner la déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les travaux éligibles sont : désimperméabilisation, noues, jardins de pluie, SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère), tranchée drainante, cuve de récupération/réutilisation, toitures végétalisées stockantes ou tout autre système permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux.

Les nouvelles imperméabilisations ne sont pas éligibles. La simple désimperméabilisation (transformation d'une aire imperméable en espace vert) n'est pas aidée en tant que telle, un ouvrage spécifique de gestion des écoulements et de l'infiltration est nécessaire

Les études et travaux sont aidés au maximum à 50% et peuvent être portés à 70% maximum dans le cadre d'un contrat.

Pour répondre à l'objectif d'adaptation au changement climatique, des opérations spécifiques pourront faire l'objet de subvention dans le cadre d'appels à projets.

En complément, au titre du soutien à l'émergence de projets, des missions d'animation sont éligibles au sein des collectivités. Ces missions visent la sensibilisation et la communication sur la gestion intégrée des eaux pluviales afin de faire émerger des travaux de déconnexion des eaux pluviales d'un système d'assainissement pour infiltration ou réutilisation. Le taux maximal d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Les travaux sont éligibles s'ils répondent à l'objectif environnemental de réutilisation ou d'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de l'endroit où elle tombe, en garantissant une infiltration efficace par des ouvrages spécifiques et adaptés de gestion des écoulements et d'infiltration.

Parmi ces travaux éligibles, la priorité est donnée aux opérations qui permettent en sus d'alléger la charge du réseau unitaire (via déconnexion pour infiltration ou réutilisation), pour réduire in fine les débordements des systèmes d'assainissement.

Dans le cas d'un ouvrage répondant à plusieurs objectifs (par exemple maîtrise des pollutions et prévention des inondations), seule la part « maîtrise des pollutions » est éligible. Est considéré comme relevant de la maîtrise des pollutions pluviales toute pluie inférieure à la pluie annuelle.

La part de l'ouvrage dimensionnée au-delà de la pluie annuelle n'est pas éligible.

Pour l'animation, l'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29)».

3. Modalité de calcul des aides

Les ouvrages sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : $CPU = 40 \text{ €/m}^2$ de surface active déconnectée.

Pour l'animation, se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP29)».

4. Conditions particulières de solde

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions : essais de réception, caractéristiques de l'ouvrage.

Pour l'animation, se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29)».

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ECHELLE DE GESTION SUPRA-COMMUNALE

Objectif 3-1 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des services publics d'assainissement

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les aides de l'agence visent à accompagner les services publics d'assainissement dans leur nouvelle structuration, et à aller progressivement vers une optimisation de leurs pratiques.

A ce titre sont éligibles : les études et travaux (y compris les études de structuration et de transfert de compétence) pour élaborer et mettre un œuvre une gestion durable des services.

Type de travaux : par service d'assainissement collectif, niveau inférieur maîtrisé pour prétendre à une aide d'un niveau supérieur selon les niveaux de gestion durable formalisés dans les guides AFB (Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable « Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages année 2013 », « Guide pour l'élaboration d'un plan d'actions année 2014 », « Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant année 2016 ») et ASTEE (gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement et bonnes pratiques décembre 2015 – aspects techniques et financiers) :

- ✓ Niveau 1 - Niveau minimal de connaissance préalable à une bonne gestion patrimoniale / base réglementaire
 - Etudes : schémas directeurs, inventaires du patrimoine, zonage.
- ✓ Niveau 2 - gestion patrimoniale
 - Outils : SIG – logiciels analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires
- ✓ Niveau 3 - Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant
 - Equipements : autosurveillance réseaux et station et diagnostics permanents (réseaux intelligents),
 - Etudes tarification / mise en place de la comptabilité analytique.

L'actualisation régulière des inventaires n'est pas éligible.

Les études et l'équipement des stations et réseaux sont aidés au maximum à 50%.

Hors ZRR, au titre d'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat, l'agence peut soutenir des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités et non financés par ailleurs par l'agence. La nature des travaux éligibles est celle listée dans le dispositif ZRR de l'objectif 4.1. Ces travaux sont aidés à un taux maximum de 30%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Pour les interventions de niveau 1, les règles de sélectivité présentées à l'article 1 paragraphe 6 de la délibération concernant les conditions générales d'attribution et de versement des aides ne sont pas appliquées. En revanche, ces règles sont maintenues pour les niveaux suivants.

Pour le niveau 1, les études permettant de répondre aux exigences réglementaires (schémas directeurs, inventaires du patrimoine) concernent la compétence assainissement dans sa globalité y compris le volet pluvial.

Lorsqu'une étude est portée à l'échelon intercommunal, elle peut porter sur un territoire plus restreint que le périmètre de compétence du maître d'ouvrage à condition qu'elle alimente une vision globale du service à l'échelle de compétence du maître d'ouvrage.

Les études de transfert de compétence sont accompagnées et doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou syndicat pertinent et concerner la compétence « assainissement » dans sa globalité y compris le pluvial. Les études concernant seulement l'ANC ne sont pas éligibles.

Pour le niveau 2, la mise en place d'outils (SIG – logiciels d'analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires) est financée dans la mesure où le service dispose d'une connaissance minimale de son réseau (niveau réglementaire) et dont la structuration permet une mise à jour des outils pérenne

Pour le niveau 3 : Les outils de pilotage et d'équipements sont éligibles dans le cadre d'un contrat. La mise en place d'outils de pilotage et d'équipements visant les réseaux intelligents (diagnostics permanents) est limitée aux services les plus structurés et disposant d'une connaissance de leurs réseaux au-delà des simples niveaux réglementaires.

Le montant de l'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat (hors ZRR) est limité à une enveloppe maximum de 10% du montant du contrat.

3. Modalités de calcul des aides

Pour la mise en place d'outils de pilotage et d'équipements visant les réseaux intelligents (niveau 3), un montant maximum d'aide de 2€/habitant par maître d'ouvrage est appliqué sur l'ensemble du programme.

Le nombre d'habitant considéré pour le présent objectif est celui de la population prise en compte pour le calcul de la Dotation Générale de Fonctionnement (défini par l'article L.2234-2 du CGCT).

4. Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières de solde.

Objectif 3-2 : Animation technique à la dépollution notamment dans le tissu rural (LP15)

Deux objectifs opérationnels sont poursuivis :

1. Renforcer l'animation technique dans le tissu rural.
2. Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement.

Sous objectif 1 - Renforcer l'animation technique dans le tissu rural

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont financées les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution et l'animation des acteurs de la filière.

Sont éligibles :

- Les actions orientées vers les missions d'appui à la gestion durable pour les collectivités conformément au décret 2007-1868 du 26/12/2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements (ou autre entité assurant ces compétences du Département ou à laquelle le Département a confié ces missions, ou en Corse par la Collectivité de Corse) aux services publics d'assainissement collectif (hors assainissement non collectif) : missions dites « réglementaires » ;
- Les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement et de leur impact sur le milieu ainsi que les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales : missions dites « transversales » (financées au titre de la LP 29 « gestion concertée et soutien à l'animation »).

Le taux d'aide est de maximum 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Sont concernés les départements qui maintiendront un financement significatif sur l'eau et l'assainissement.

L'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29)».

3. Modalités de calcul des aides

Se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP29)».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29)».

En sus, le Département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les documents produits dans le cadre des missions aidées, notamment :

- les fiches et rapports détaillés de visites,
- les fiches récapitulatives et bilan annuels.

Sous-objectif 2 - Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles les missions d'expertise et de suivi des épandages de boues (MESE) : missions (salaires), investissements et matériel.

Le taux d'aides est de maximum 70%.

2. Conditions particulières d'intervention

Le soutien aux actions des MESE est conditionné à la signature par l'Etat, l'agence, la Chambre d'Agriculture et le cas échéant le Conseil Départemental d'un accord cadre qui définit les objectifs poursuivis (cf. annexe B de la présente délibération), l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission. Il est également conditionné à la présentation par la MESE d'une demande d'aide annuelle comportant un programme annuel d'intervention accepté par l'agence et le représentant du Préfet de département après présentation au Comité d'Orientation prévu par l'accord cadre.

3. Modalités de calcul des aides

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

En sus, le solde de l'aide est conditionné :

- en cours d'exécution du programme annuel, à la fourniture d'une copie des avis résultants de la mission d'expertise accompagnés des fiches d'expertise ;
- au moment du solde, à la fourniture du fichier informatique des données recueillies au cours de la mission d'expertise.

Objectif 3-3 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence soutient les actions menées par les réseaux, départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations), chambres consulaires) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires des présentes LP 11-12-16 et 15.

Sont éligibles :

- Les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

- Les dépenses internes ou externes liées aux actions de communication telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour ces actions, le taux d'aide maximum est de :

- Actions de communication : 70 %
- missions : 70%

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

Pour les actions de communication, les dépenses en régie (préparation des actions de communication, interventions) ne sont pas éligibles.

3. Modalités du calcul des aides

Pour les Actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

4. Conditions particulières de solde

Pour les Actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

ARTICLE 4 - ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE, EN COMPLEMENT DE LA SOLIDARITE INTRACOMMUNAUTAIRE PREVUE PAR LA LOI

Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les études et travaux sur les stations de traitement des eaux usées (files eau et boues) et les réseaux éligibles sont. :

- les travaux de mise en conformité équipement et performance des STEU,

- les travaux sur les réseaux : mise en séparatif, réduction des eaux claires parasites, réhabilitation, bassins d'orage, postes de relèvement/refoulement, mise en place de l'autosurveillance,
- les travaux de déconnexion des eaux pluviales et de désimperméabilisation,
- les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services (études de structuration, inventaire, SIG...).

Ne sont pas éligibles :

- l'extension des stations pour pollution nouvelle ou pour traitement des effluents par temps de pluie. Une dérogation motivée en CDA est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est une meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage).
- l'assainissement non collectif,
- l'extension des réseaux y compris pour pollution historique.

Le taux d'aide est de maximum 70% sur les opérations prioritaires.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Les aides sont prioritairement attribuées dans le cadre d'un contrat, qui permet d'assurer la priorisation territoriale des engagements de l'agence au regard des budgets disponibles, et de planifier un programme pluriannuel de travaux permettant une gestion durable.

Le contrat est élaboré à l'échelle de l'EPCI à fiscalité propre et avec ce dernier, sans préjudice d'autres signataires éventuels (syndicats, départements...), y compris pour les communes classés en ZRR sans que l'entièreté de l'EPCI à fiscalité propre ne soit classé en ZRR.

- Gestion durable des services

Les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services sont éligibles selon les conditions d'intervention précisées dans l'objectif 3.1.

- Travaux sur les réseaux d'eau d'assainissement

Pour les travaux sur les réseaux d'assainissement, l'agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les aides aux opérations sur les réseaux d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Objectif 4-2 : Post sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Tous les travaux sur les stations et les réseaux sont éligibles.

Le taux d'aide est au maximum de 30%. Pour des évènements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1-1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Lutte contre la pollution domestique (LP 11 - 12 - 15) » n° 2018-40 du 29 octobre 2018, modifiée par la délibération n° 2018-63 du 10 décembre 2018, est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

**ANNEXE A : LISTE DES STEU ELIGIBLES AU 11^{ème} PROGRAMME
(au titre de l'objectif 1.1. de la LP11-12-15-16)**

Bassin Rhône-Méditerranée

REG.	DPT.	CODE ME	MASSE D'EAU	MESURE	STEU	CODE STEU
AURA	01	DR10576	Rivière la sereine	ASS0402	Beynost-Saint Maurice de Beynost	060901043001
AURA	01	DR10576	Rivière la sereine	ASS0402	Saint Andre de Corcy	060901333002
AURA	01	DR10961	Bief d'anconnans	ASS0401	Izernore chef lieu	060901192002
AURA	01	DR10961	Bief d'anconnans	ASS0401	Izernore Perrignat	060901192003
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0402	Rance (chef lieu)	060901318001
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0402	Rance (les communaux)	060901318002
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0402	Rance (le limandras)	060901318003
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0502	Miserieux	060901250002
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0502	Saint Didier de Formans	060901347002
AURA	01	DR11722	Ruisseau le moignans	ASS0502	Saint Trivier sur Moignans	060901389002
AURA	01	DR12066	Ruisseau le laval	ASS0401	Chavornay	création STEU
AURA	01	DR12066	Ruisseau le laval	ASS0402	Virieu le Petit	060901453001
AURA	01	DR12109	Ruisseau le cotey	ASS0501	Faramans	060901156001
AURA	01	DR1414	Lange	ASS0401	Martignat	transfert
AURA	01	DR2015	Le suran de résignel à sa confluence avec l'ain	ASS0501	Hameaux à identifier suite étude	
AURA	01	DR2015	Le suran de résignbel à sa confluence avec l'ain	ASS0601	Pont d'Ain	060901304001
AURA	01	DR2016	Le suran de l'amont de chavannes-sur-sur-an à résignel	ASS0501	Hameaux à identifier suite étude	
AURA	01	DR2016	Le suran de l'amont de chavannes-sur-sur-an à résignel	ASS0402	Villereversure- chef lieu	060901447002

AURA	01	DR523	Le groin et l'arrières	ASS0401	Champagne en Valromey	060901079001
AURA	01	DR577b	La chalaronne de sa confluence avec le relevant à la saône	ASS0402	Châtillon sur Chalaronne	060901093001
AURA	01	DR593c	La reyssouze de la confluence avec le reyssouzet à la saône	ASS0401	St Julien sur Reyssouze	060901367001
AURA	01	DR593c	La reyssouze de la confluence avec le reyssouzet à la saône	ASS0402	Pont de Vaux	060901305002
AURA	07	DR10697	Ruisseau de crémieux	ASS0402	Peyraud	création STEU
AURA	07	DR10697	Ruisseau de crémieux	ASS0402	Peaugres	création STEU
AURA	07	DR11194	Rivière la ligne	ASS0502	Chassier	060907058001
AURA	07	DR417b	La beaume de la confluence avec l'alune à l'ardèche	ASS0501	Baignade de la Tourasse	
AURA	07	DR459	L'ay	ASS0402	Ardoix	création STEU
AURA	07	DR460	La cance de la deume au rhône	ASS0502	Annonay	060907010003
AURA	42	DR469	Le batalon	ASS0402	Maclas (bourg)	création STEU
AURA	26	DR10183	Grande veuse	ASS0402	Moras	060926213001
AURA	26	DR10183	Grande veuse	ASS0402	Manthes	060926172001
AURA	26	DR10183	Grande veuse	ASS0402	St Sorlin en Valloire Chef lieu	060926330001
AURA	26	DR10183	Grande veuse	ASS0402	St Sorlin en Valloire Epars	060926330002
AURA	26	DR11721	Rivière le bancel	ASS0402	St Martin des Rosiers	060926002002
AURA	26	DR429b	Le jabron de sa source à souspierre	ASS0501	Dieulefit - le Poët Laval	060926243001
AURA	38	DR466b	L'oron de st barthélémt de beaurepaire jusqu'au rhône	ASS0501	Beaurepaire	060938034002
AURA	38	DR10003	Ruisseau le sonnand d'uriage	ASS0601	Saint-Martin d'Uriage	transfert
AURA	38	DR1141a	La jonche amont jusqu'à la confluence avec l'exutoire de l'étang de crey	ASS0401	Villard-Saint-Christophe	création STEU

AURA	38	DR11295	Ruisseau la lèze	ASS0601	Albenc	transfert
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Royas	
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Artas	060938015002
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Charantonnay	060938081001
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Beauvoir de Marc	060938035002
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Meyrieu les Etangs	060938231001
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Saint jean de Bournay	060938399001
AURA	38	DR2018c	La vanne	ASS0402	Prébois	création STEU
AURA	38	DR471	La varèze	ASS0402	Auberives-sur-Varèze	060938019002
AURA	38	DR508a	L'hien de sa source au rau de bournand	ASS0402	St-Didier-de-Bizonnes	060938380001
AURA	38	DR509a	La bourbre de la source au pont de cour	ASS0401	Panissage	060938293001
AURA	42	DR10282b	Le janon de sa source au gier	ASS0502	St Jean de Bonnefond	
AURA	42	DR469	Le batalon	ASS0401	Luppé	création STEU
AURA	69	DR10044	Ruisseau le morgon	ASS0501	Lacenas	060969105002
AURA	69	DR10044	Ruisseau le morgon	ASS0502	Pommiers le Carry	060969156003
AURA	69	DR10256	Ruisseau de bassemon	ASS0501	Les Haies	060969097001
AURA	69	DR10778	Ruisseau le torranchin	ASS0502	Affoux	060969001001
AURA	69	DR11385	Ruisseau le maligneux	ASS0502	Dommartin-Lissieu.	060969076003
AURA	69	DR11532	Ruisseau le sancillon	ASS0401	Saint-Lager	060969218001
AURA	69	DR12036	Ruisseau les chanaux	ASS0502	Quincieux	060969163002
AURA	69	DR569b	Ruisseau des côtes	ASS0501	Saint Pierre la Palud Saint Antoine	060969231003
AURA	73	DL60	Lac du bourget	ASS0401	Albens	060973010001
AURA	73	DR363	Doron-de-Beaufort	ASS0901	Villard-sur-Doron	060973317002
AURA	73	DR10169	Ruisseau de saint-françois	ASS0402	Saint François de Sales - la Magne	060973234001

AURA	73	DR10169	Ruisseau de saint-françois	ASS0402	Le Noyer	060973192001
AURA	73	DR516	Le tier	ASS0401	La Bridoire Aiguebelette	060973058003
AURA	73	DR516	Le tier	ASS0401	Saint Verel de Montbel	060973309001
AURA	73	DR532b	Le chéran de sa source au barrage de banges	ASS0402	Lescheraines (plan d'eau)	060973146002
AURA	73	DR532b	Le chéran de sa source au barrage de banges	ASS0402	Lescheraines (chef lieu)	060973146001
AURA	73	DG326	Le Guiers	ASS0401	Saint Genix sur Guiers	060973236001
AURA	74	DR532a	Le chéran du barrage de banges à la confluence avec le fier	ASS0502	Rumilly	060974225001
AURA	74	DR557	L'aire et la folle	ASS0502	Neydens	060974201001
AURA	74	DR558	La menoge	ASS0402	Scientrier	060974220001
AURA	74	DR562	Le risse (trt)	ASS0402	Onnion-cotteret	060974205001
AURA	74	DR526a	la Deysse	ASS0402	Saint Félix	060974233001
BFC	21	DR10142	L'oucherotte	ASS0302	Bessey les Citeaux	transfert
BFC	21	DR10142	L'oucherotte	ASS0302	Tart le Haut	transfert
BFC	21	DR10272	Ruisseau de meursault	ASS0402	Rocheptot	création STEU
BFC	21	DR11071	Le chairon	ASS0501	Brochon	060921295001
BFC	21	DR11198	Rivière la vandène	ASS0402	Meloisey	060921401001
BFC	21	DR609	Le meuzin	ASS0401	Reule-Vergy	060921523001
BFC	21	DR645	La vouge	ASS0401	Boncourt-le-Bois	060921088001
BFC	21	DR645	La vouge	ASS0401	Flagey echezeaux	060921714001
BFC	25	DR10307	Ruisseau la rançonnière	ASS0402	Barboux	
BFC	25	DR10307	Ruisseau la rançonnière	ASS0402	Le Locle - les Brenets	création STEU
BFC	25	DR10823	Ruisseau le gland	ASS0501	Blamont	060925063001
BFC	25	DR10823	Ruisseau le gland	ASS0501	Roches les Blamont	060925497001
BFC	25	DR10823	Ruisseau le gland	ASS0501	Abbevillers	060925004002
BFC	25	DR10858	Ruisseau la ranceuse	ASS0501	Dambelin	060925187001

BFC	25	DR10962	Ruisseau de recologne	ASS0401	Lantenne-Vertière	création STEU
BFC	25	DR11674	Ruisseau de blussans	ASS0401	Blussans	060925067001
BFC	25	DR11898	Le bief rouge	ASS0502	Longevilles Mont d'Or-Metabief	création STEU
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Vuillafans	060925633001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Buffard	création STEU
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Arc-Sous-Cicon	060925025001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Bians-les-Usiers	060925060001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Breres	060925090001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Cessey	060925109001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Chenecey-Buillon	060925149001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Cleron	060925155002
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Epenoy	060925219001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Etray	060925227001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Fontain	
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Levier	060925334001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Passonfontaine	060925447001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Passonfontaine 2	060925447002
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Pugey	060925473001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Rantechaux	060925480001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Reugney (est)	060925489002

BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Reugney (ouest)	060925489001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Saules	
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Trepot-Foucherans	060925569001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Valdahon	060925578001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Vernierfontaine	060925605001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Adam-les-Vercel	060925007001
BFC	25	DR625	Le doubs de la confluence avec l'allan jusqu'en amont du barrage de crissey	ASS0401	Geney	060925266001
BFC	25	DR625	Le doubs de la confluence avec l'allan jusqu'en amont du barrage de crissey	ASS0401	Mamirolle	060925364001
BFC	25	DR627	L'allan de la savoureuse au doubs	ASS0901	Badevel	transfert
BFC	25	DR635	Le doubs de l'aval du bassin de chaillexon à la frontière suisse	ASS0402	Barboux	
BFC	25	DR635	Le doubs de l'aval du bassin de chaillexon à la frontière suisse	ASS0402	Les Breleux	
BFC	39	DR10229	Rivière la grozonne	ASS0401	Grozon	création STEU
BFC	39	DR10550	Ruisseau le gravellon	ASS0401	Saligney	création STEU
BFC	39	DR10702	Ruisseau l'arne	ASS0401	Louvatange	création STEU
BFC	39	DR11093	Ruisseau la larine	ASS0402	Mouchard	création STEU
BFC	39	DR11150	Ruisseau de la vèze d'ougney	ASS0401	Ougney	060939398002

BFC	39	DR11150	Ruisseau de la vèze d'ougney	ASS0401	Taxenne	060939527001
BFC	39	DR493a	La valouse amont	ASS0401	Orgelet (hameau de Merlia)	création STEU
BFC	39	DR498	La bienne du tacon à la confluence avec l'ain	ASS0401	Chancia	création STEU
BFC	39	DR498	La bienne du tacon à la confluence avec l'ain	ASS0401	Lavancia (lotissement de l'Epine)	création STEU
BFC	39	DR498	La bienne du tacon à la confluence avec l'ain	ASS0401	Rogna	060939463001
BFC	39	DR503	L'ain de l'angillon jusqu'à la retenue de blye	ASS0402	Chatillon	060939122001
BFC	39	DR503	L'ain de l'angillon jusqu'à la retenue de blye	ASS0402	Montigny-sur-l'Ain	060939356001
BFC	39	DR503	L'ain de l'angillon jusqu'à la retenue de blye	ASS0402	Marigny	060939313002
BFC	39	DR599	La vallièrè sonette incluse	ASS0401	Essia	création STEU
BFC	39	DR599	La vallièrè sonette incluse	ASS0401	Pannessières	création STEU
BFC	39	DR599	La vallièrè sonette incluse	ASS0401	Trenal	création STEU
BFC	39	DR615	L'orain	ASS0401	Saint Baraing Servotte	création STEU
BFC	39	DR615	L'orain	ASS0402	Poligny	création STEU
BFC	39	DR625	Le doubs de la confluence avec l'allan jusqu'en amont du barrage de crissey	ASS0402	Fraisans	transfert
BFC	39	DR625	Le doubs de la confluence avec l'allan jusqu'en amont du barrage de crissey	ASS0402	Orchamps	création STEU
BFC	70	DR11427	Rivière l'ougeotte	ASS0401	Gevigney	060970267002
BFC	70	DR2025	L'ognon du lauzin à la linotte	ASS0401	Esprels	060970219001

BFC	70	DR676	La gourgeonne	ASS0401	Vauconcourt et Nervezain	création STEU
BFC	70	DR676	La gourgeonne	ASS0401	Cornot	création STEU
BFC	70	DR691	L'amance de la petite amance au ruisseau de la gueuse à sa confluence avec la saône	ASS0401	Barges	création STEU
BFC	70	DR691	L'amance de la petite amance au ruisseau de la gueuse à sa confluence avec la saône	ASS0401	Cemboing	060970112001
BFC	71	DR10097	Bief de saudon	ASS0601	Gergy	060971215003
BFC	71	DR10651	Bief de la prare ruisseau	ASS0601	Oslon	060971333001
BFC	71	DR10651	Bief de la prare ruisseau	ASS0601	Lans	060971253001
BFC	71	DR10651	Bief de la prare ruisseau	ASS0601	Epervans-Saint-Marcel	060971189001
BFC	71	DR11508	Ruisseau la goutteuse	ASS0402	Messey-sur-Grosne	060971296001
BFC	71	DR11968	Rivière l'orbise	ASS0502	Dracy le Fort	060971182001
BFC	71	DR11968	Rivière l'orbise	ASS0502	Mercurey	060971294001
BFC	71	DR11968	Rivière l'orbise	ASS0502	Saint Mard de Vaux (bourg)	060971447001
BFC	71	DR579b	La petite grosne à l'aval de la confluence avec le fil à la saône	ASS0402	La Roche Vineuse	création STEU
BFC	71	DR579b	La petite grosne à l'aval de la confluence avec le fil à la saône	ASS0402	Fuisse (bourg)	060971210001
BFC	71	DR591	La mouge	ASS0402	Azé	060971016001
BFC	71	DR591	La mouge	ASS0402	Donzy le Pertuis	060971181001
BFC	71	DR604	La guye	ASS0402	Fley Rimont	060971201001
BFC	71	DR607	La corne	ASS0402	La Charmée le Bourg	060971102001
BFC	71	DR607	La corne	ASS0402	La Charmée Sienne le Bas	060971102002
BFC	71	DR608	La dheune du ruisseau de meursault à la saône	ASS0401	Demigny	création STEU

BFC	71	DR608	La dheune du ruisseau de meursault à la saône	ASS0401	Saint-Loup-Geanges	création STEU
BFC	90	DR631	La bourbeuse de la confluence avec la madeleine jusqu'à l'allan	ASS0401	Froidefontaine	création STEU
BFC	25; 39	DR10702	Ruisseau l'arne	ASS0401	Vaire	transfert
BFC	25; 39	DR10702	Ruisseau l'arne	ASS0401	La vèze	transfert
GE	52	DR11115	Ruisseau le vallinot	ASS0401	Longeau-Percey	060952292002
GE	52	DR11115	Ruisseau le vallinot	ASS0401	Brennes	création STEU
GE	52	DR11115	Ruisseau le vallinot	ASS0401	Cohons	création STEU
LRMP	30	DR10600	Vallat de malaven	ASS0502	Tavel	060930326001
LRMP	30	DR10761	Ruisseau le canabou	ASS0601	St Gervazy	transfert
LRMP	30	DR10761	Ruisseau le canabou	ASS0601	Bezouze	transfert
LRMP	30	DR11122	Ruisseau de braune	ASS0601	Dions	transfert
LRMP	30	DR11122	Ruisseau de braune	ASS0601	La Calmette	transfert
LRMP	30	DR11312	Ruisseau le rhony	ASS0402	Caveirac	060930075002
LRMP	30	DR11954	Rivière la tave	ASS0402	Laudun Village	060930141001
LRMP	30	DR11954	Rivière la tave	ASS0402	Laudun l'Ardoise	060930141003
LRMP	30	DR171	L'hérault de la vis à la retenue de moulin bertrand	ASS0402	Sumène	création STEU
LRMP	30	DR133	Le vistre de sa source à la cubelle	ASS0601	Milhaud	transfert
LRMP	30	DR377	Le gard de collias à la confluence avec le rhône	ASS0401	Remoulins	création STEU
LRMP	30	DR377	Le gard de collias à la confluence avec le rhône	ASS0501	Vers Pont du Gard	transfert
LRMP	30	DR380b	Le gardon d'alès à l'aval des barrages de ste cécile	ASS0501	La Grand Combe	060930132001

			d'andorge et des cambous			
LRMP	30	DR380b	Le gardon d'alès à l'aval des barrages de ste cécile d'andorge et des cambous	ASS0502	Cendras	060930077003
LRMP	30	DR396	La cèze de la ganière au ruisseau de malaygue	ASS0402	Molières	transfert
LRMP	30	DR396	La cèze de la ganière au ruisseau de malaygue	ASS0402	Meyrannes	transfert
LRMP	34	DR10485	Ruisseau le rieurort	ASS0402	Saint-Pargoire	060934281001
LRMP	34	DR11926	Ruisseau rhonel	ASS0402	Cazol-les-Béziers	060934069001
LRMP	34	DR156a	L'orb de l'aval du barrage à la confluence avec la mare	ASS0402	Sérieys	création STEU
LRMP	34	DR169	L'hérault du barrage de moulin bertrand au ruisseau de gassac	ASS0402	Aniane	060934010001
LRMP	34	DR887	La buège	ASS0402	Saint-Jean de Buèges	060934264001
LRMP	66	DR223	La têt de la comelade à la mer méditerranée	ASS0501	Canet	060966037003
PACA	04	DR251	Le colostre de sa source à la confluence avec le verdon	ASS0401	Saint Martin de Brôme	060904189002
PACA	04	DR251	Le colostre de sa source à la confluence avec le verdon	ASS0401	Puimoisson	060904157001
PACA	04	DR251	Le colostre de sa source à la confluence avec le verdon	ASS0401	Riez	060904166001
PACA	04	DR258	Le jabron	ASS0401	Peyroules (village)	060904148003
PACA	04	DR258	Le jabron	ASS0401	Peyroules (la Bâtie)	060904148002
PACA	04	DR289	La durance du torrent de st pierre au buèch	ASS0501	Sisteron (zac du Val de Durance)	060904209804
PACA	05	DR298	La durance du guil au torrent de trente pas	ASS0401	Saint André d'Embrun (Clozard)	060905128004

PACA	13	DR127	La touloubre du vallat de boulerly à l'étang de berre	ASS0402	Lançon (village)	060913051001
PACA	13	DR129	L'arc de la luynes à l'étang de berre	ASS0401	La Fare les Oliviers	060913037001
PACA	83	DR100b	La gisèle de la confluence avec la môle à la mer	ASS0401	Grimaud	060983068004
PACA	83	DR100b	La gisèle de la confluence avec la môle à la mer	ASS0401	La Môle	060983079002
PACA	83	DR114a	Le gapeau de la source au rau de vigne fer	ASS0401	Méounes les Montrieux (village)	060983077002
PACA	83	DR114a	Le gapeau de la source au rau de vigne fer	ASS0401	Collobrières	060983043001
PACA	83	DR258	Le jabron	ASS0401	Le Bourguet	
PACA	84	DR10997b	Le brégoux du canal de carpentras à la confluence	ASS0502	Aubignan - Beaumes de Venise	060984004002
PACA	84	DR11419	Rivière la seille	ASS0501	Jonquieres	060984056002
PACA	84	DR245b	Le coulon de apt à la confluence avec la durance et l'imergue	ASS0401	STEU des Taillades	060984131001
PACA	84	DR245b	Le coulon de apt à la confluence avec la durance et l'imergue	ASS0401	Cavaillon chef lieu (quartier ouest)	060984035003
PACA	84	DR246a	La durance du vallon de la campane à l'amont de mallemort	ASS0401	Pertuis	060984089001
PACA	84	DR387a	L'auzon de sa source au pont de la rd 974	ASS0501	Mormoiron	060984082002
PACA	84	DR387a	L'auzon de sa source au pont de la rd 974	ASS0502	Mazan	transfert
PACA	84	DR388a	La mède de sa source au canal de carpentras	ASS0401	Modene	060984077001

Bassin Corse

DPT	CODE ME	MASSE D'EAU	MESURE	STEU	code STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Argiusta	création STEU
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Quasquara	060920253001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Les Bains de Guitera	060920133001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Pila Canale	060920232001
2A	FRER11588	ruisseau de chiova	ASS0401	Alzilone	060920026001
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Affluents Marato	identifier STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Affluents de Cognocoli et Pratazone	identifier STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Corrano	création STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Sampolo	060920268001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Sampolo (hameau de giovicacce)	
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Moca-Croce	création STEU
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Forciolo	060920117001
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Campo	060920056001
2A	FRER33	2A-013	ASS0401	Albitreccia	création STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Grosseto	060920130003
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Tasso	création STEP
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Cozzano	060920099001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Palneca	060920200001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Guargale	
2B	FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	ASS0501	Galéria	060920121001
2B	FREL135	retenue de Codole	ASS0501	Nessa	060920175001
2B	FREL135	retenue de Codole	ASS0501	Feliceto	060920112002
2B	FRER48	Le Fango	ASS0401	Manso (hameau de Montestremu)	création STEU
2B	FRER12	Le Travo	ASS0401	Solaro	060920283001
2B	FRER12	Le Travo	ASS0401	Ventiseri	060920342001
2B	FRER9B	U Cavu aval		Lecci 2	Création STEU
2B	FRER7A	Stabiacciu		Porto Vecchio	Création STEU

ANNEXE B

**MODELE D'ACCORD CADRE
RELATIF A LA
MISSION D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES
DU DEPARTEMENT DE ...**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet du département,
Le Conseil Départemental, représenté par son Président,
La Chambre d'Agriculture, représentée par son Président,
L'agence de l'Eau, représentée par son Directeur,

Préambule

Dans un contexte d'augmentation de la production de boues et de restriction des débouchés (interdiction de mise en décharge des boues depuis le 01/07/2002, filières d'épandage en agriculture fragiles), l'élimination des boues est devenue un enjeu fort pour les collectivités. Ces dernières, qui ont historiquement misées sur le recyclage en agriculture, se voient contraintes de gérer leur filière d'épandage au jour le jour ou de réaliser des investissements de plus en plus poussés. Et lorsque l'incinération des boues n'est pas envisageable, le principal débouché reste le recyclage en agriculture.

Les agriculteurs sont donc très sollicités pour l'épandage des boues sur leurs terres. Si la majorité d'entre eux sont convaincus de l'intérêt agronomique du produit, qu'il s'agisse de boues brutes ou compostées, ils sont par ailleurs soumis aux règles de fonctionnement de leurs acheteurs qui interdisent bien souvent l'utilisation de boues sur les cultures sous contrat.

Dans ce contexte, l'Etat et l'agence de l'Eau réaffirment leur volonté de pérenniser la filière d'épandage des boues en agriculture, qui reste la solution la plus économique et la plus respectueuse de l'environnement.

La Profession agricole estime que l'épandage agricole des boues s'inscrit dans une logique de recyclage dans le milieu naturel et d'économie de ressources non renouvelables. Dans cette perspective et avec le souci d'éviter les abus ou dérives, elle veut pouvoir répondre à une demande de la société dans les meilleures conditions, ce qui impose l'encadrement juridique et réglementaire de l'épandage des boues de station d'épuration et les moyens pour contrôler, valider et appliquer.

Article 1 – Objectifs poursuivis

L'objectif général du dispositif mis en place par cet accord cadre est de contribuer à pérenniser la filière de recyclage des boues en agriculture, en améliorant la qualité des boues recyclées et en améliorant la traçabilité et la fiabilité des épandages.

A cette fin, il est indispensable d'organiser le suivi et le contrôle des épandages, ainsi que la parfaite information des agriculteurs et du public.

L'arrêté du 08/01/1998, qui encadre les épandages de boues, prévoit justement que « le Préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de l'autosurveillance [...]. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la Chambre d'Agriculture, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. »

Les signataires du présent accord cadre conviennent, en application de cet arrêté, de la mise en place d'une Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages, dont les missions techniques seront assurées par un expert de la chambre d'agriculture qui assurera 2 activités complémentaires :

- l'expertise des épandages de boues,
- l'animation globale de la filière de recyclage dans l'objectif de favoriser l'amélioration des pratiques.

L'expert sera impartial et indépendant. En ces circonstances, son activité ne pourra porter ni sur les prestations réalisées par la chambre (plan d'épandage, bilan agronomique, etc.), ni sur l'expertise de ces dossiers.

Article 2 – Engagement des signataires

Engagements de l'Etat :

Le Préfet est chargé de délivrer les récépissés de déclaration ou d'autorisation d'épandage des boues. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, le Préfet s'engage à :

- promouvoir le dispositif MESE,
- mobiliser ses services compétents pour leur participation aux comités de pilotage et aux Comités Techniques,
- mobiliser ses services compétents pour la transmission des dossiers d'épandage à l'expert de la Chambre d'Agriculture en vue de recueillir son avis technique ; les services compétents reprendront à leur compte les avis de l'expert et, en les complétant des recommandations nécessaires, les transmettront aux producteurs de boue ainsi qu'aux bureaux d'études concernés,
- mobiliser ses services compétents pour rappeler leurs obligations aux producteurs de boues, voire dans certains cas, les mettre en demeure de se conformer à la réglementation,
- le cas échéant, participer financièrement au programme de « contre-analyses » de boues et de sols décidé par le Comité Technique.

Engagements de l'agence de l'Eau RMC :

L'agence de l'Eau s'engage à :

- soutenir financièrement et conseiller techniquement les producteurs de boues, dans le cadre de son programme d'intervention,
- tenir compte de l'avis de l'expert et des services de Préfecture dans le calcul de la prime pour épuration,
- apporter à la MESE tout élément d'information susceptible de l'intéresser concernant :
 - les productions de boues, leur origine, leur destination,
 - les centres de traitement des boues,
- soutenir financièrement les programmes annuels de la MESE selon les dispositions de l'article 7.

Engagements du Conseil Départemental :

Le Conseil Départemental s'engage à :

- aider financièrement les collectivités à mettre en place des filières pérennes de recyclage,
- participer à la mise en œuvre d'une politique de communication sur les épandages,
- le cas échéant, participer financièrement au programme annuel de la MESE.

Engagements de la Chambre d'Agriculture :

La chambre d'agriculture s'engage à :

- faire connaître et reconnaître auprès des agriculteurs le rôle de la MESE,
- effectuer l'expertise des dossiers réglementaires d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer l'animation de la filière d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer le secrétariat de la MESE.

Article 3 – Domaine d'intervention de la MESE

L'expertise technique concerne les boues urbaines, le compost de boues non conforme à la norme NFU 44 095 et les boues industrielles, ceci au titre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et au titre de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 pour les installations classées.

Le travail de la MESE a pour objectif de vérifier la cohérence des épandages de l'ensemble des matières organiques en s'appuyant sur l'outil informatique Sillage développé par le ministère.

Article 4 – Comité d'Orientation et Comité Technique

Pour encadrer la mission confiée à la Chambre d'agriculture, deux comités sont constitués à l'initiative du Préfet :

- un Comité d'Orientation regroupant des représentants des producteurs de boues, de l'association des maires, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des coopératives agricoles, des propriétaires fonciers, de la Chambre d'Agriculture, du Département, des membres intéressés du Comité de Bassin, des administrations de l'Etat concernées et de l'agence de l'Eau. Ce Comité se réunit au moins une fois dans l'année (au mois de septembre), sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour :
 - ✓ dresser un bilan des actions menées sur l'année (au vu notamment du rapport d'activité),
 - ✓ fixer le contenu technique du programme de l'année suivante et le faire valider par les partenaires participant financièrement à ces opérations ; le Comité d'Orientation veillera également à évaluer les moyens humains et financiers correspondants.
- un Comité Technique, constitué des signataires de la convention et des organismes suivants, se réunit plus régulièrement sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour décider d'actions particulières et effectuer le suivi des volets Expertise et Accompagnement.

Les membres du Comité d'Orientation ont accès à l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport d'activité de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation et du Comité Technique est assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 5 – Définition des missions

3.1 La mission d'expertise

Cette mission vise à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées et consiste à :

- donner un avis sur l'étude du périmètre d'épandage,
- donner un avis sur les modalités de surveillance d'un épandage de boues (manuel d'autosurveillance des épandages),
- donner un avis sur le programme prévisionnel d'épandage de boues,
- donner un avis sur le bilan agronomique annuel d'épandage des boues,
- donner un avis sur la synthèse du registre d'épandage pour les stations d'épuration de moins de 2000 EH qui ne sont pas dans l'obligation de réaliser un bilan agronomique,
- produire les compléments d'information nécessaires à l'expert pour asseoir ses avis :
 - * visites d'épandage,
 - * participation à la réunion de bilan,
 - * analyses des ETM,
 - * analyses des CTO,
 - * analyses bactériologiques,
 - * analyses de la valeur fertilisante des boues.

L'expertise donne lieu à la saisie sous informatique dans la base de données SILLAGE des données contenues dans les rapports réglementaires, de façon à en tirer des statistiques à l'échelle du département et du bassin : résultats d'analyse des boues et des sols, surface épandue, quantité de boues épandue, dose d'épandage, type de cultures, nombre d'exploitations concernées (...).

3.2 La mission d'accompagnement

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, de l'agence, des maîtres d'ouvrage de stations d'épuration et des agriculteurs visant à favoriser l'organisation de filières de recyclage des boues en agriculture qui soient conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission porte sur les actions ordinaires suivantes :

- apporter une assistance technique aux agriculteurs : conseil, information sur les précautions d'usage, l'intérêt agronomique des boues et la fertilisation complémentaire,
- apporter une assistance technique aux collectivités et aux prestataires de service mandatés : information sur la réglementation, les démarches à entreprendre,
- organisation de formations pour les collectivités, les bureaux d'étude ou les agriculteurs,
- participer à l'élaboration de référentiels lorsque le cas se présente (schéma régional de gestion des boues par exemple),
- élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle,
- élaborer, en concertation avec les représentants des différents acteurs de la filière, des cahiers de charges, notamment sur les points suivants : registre des épandages, manuel d'autosurveillance des épandages, programme prévisionnel des épandages, rapport de bilan agronomique, étude préalable à l'épandage,

- réaliser, s'il y a lieu, une synthèse des prestations « privées » de la chambre d'agriculture permettant de dégager les données essentielles sur le déroulement des épandages,
- rédiger le rapport annuel d'activité.

Cette mission peut également porter sur des actions particulières éventuellement décidées par le Comité Technique concernant :

- l'opportunité de rassembler les informations permettant de dresser chaque année un bilan cartographique de tous les épandages réalisés sur le département en s'appuyant sur le logiciel Sillage développé par le ministère,
- de la mise en place d'une veille scientifique et d'expérimentation sur la qualité des cultures ayant reçu des boues,
- des actions particulières et ciblées de communication sur la problématique des épandages de boues dans le département,
- des études thématiques, méthodologiques, d'opinion, *etc.*

Un rapport annuel d'activité est remis chaque année à l'ensemble des signataires. Il comprend les éléments suivants :

- pour la mission d'expertise : les avis détaillés et les fiches d'expertise émis par l'expert et rassemblés par station d'épuration (tel que présenté dans l'annexe A) ; un tableau nominatif synthétisant les avis station par station (tel que présenté dans l'annexe B),
- pour la mission d'accompagnement : la description des opérations menées,
- une analyse de la situation des épandages de boues, voire de l'ensemble des matières organiques, sur le département, avec les principales observations constatées (dysfonctionnements les plus fréquents,...) et les enseignements qu'il convient d'en tirer pour l'avenir, ainsi que quelques études statistiques simples sur le développement de l'épandage des boues (soulignant notamment l'évolution de la part de boues recyclée dans des bonnes conditions).

Article 6 – Désignation de l'expert

Pour conduire la mission d'expertise, la Chambre d'agriculture donne délégation à M. (Mme)..... qui est agré(e) comme expert par les signataires de la présente convention.

Article 7 – Financement de la MESE

L'agence de l'eau contribue au financement des programmes annuels de la MESE au travers de décisions d'aide annuelles, selon les règles fixées par son programme d'intervention et sous réserve de l'accord préalable de sa Commission des Aides.

Le Conseil Départemental apporte également son concours financier à la MESE en particulier sur les aspects de formation et de communication.

Par ailleurs, à l'instar de l'Etat, il peut compléter le dispositif financier pour permettre à la MESE de réaliser des analyses contradictoires avec celles réalisées par le producteur de boues au titre de ses obligations réglementaires.

Les décisions d'aide, conventions financières ou arrêtés de subvention de la MESE sont portés à la connaissance des membres du Comité d'Orientation.

Article 8 – Durée de l'accord cadre

La durée du présent accord cadre, qui prend effet le 1er Janvier 2018, est de six ans, soit jusqu'à la fin du 11^{ème} Programme de l'agence.

Il peut être résilié après un préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant la date de son expiration annuelle.

Si une évolution du fonctionnement de la Mission d'expertise et de Suivi des Epanrages s'avère nécessaire, le contenu de cet accord cadre pourra être révisé à mi-parcours du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

A _____, le

Le Président
de la Chambre d'Agriculture

A Lyon, le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée & Corse

A _____, le

Le Président du Conseil Départemental

A _____, le

Le Préfet

FICHE D'EXPERTISE DE LA FILIERE DE RECYCLAGE DES BOUES

Synthèse des épandages de l'année : _ _ _ _

CRITERES	O / N	COMMENTAIRE et AVIS
Etude préalable d'épandage réalisée Auteur : Date de réalisation :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture Commentaires et avis :</i>
Agrément préfectoral :		<i>Date d'agrément :</i>
Programme prévisionnel réalisé		<i>step >=2000 EH : NON si absence de PP ou PP non conforme au minimum réglementaire ou au CC MESE</i>
Existence d'un rapport complet de bilan agronomique pour l'année concernée Bilan reçu le : Auteur :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture ou épandage de boues polluées ou parcelles épandues hors plan d'épandage sans réactualisation (dans ce cas indiquer le %). Commentaires et avis :</i>
Les stockages sont suffisants et adaptés		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : capacité de stockage < 4-6 mois, sans filière complémentaire (type compostage) et ne permettant pas d'assurer en continu des épandages de qualité. Commentaires et avis :</i>
Les matériels d'épandage sont adéquats (répartition homogène des épandages, respect de la structure du sol), respect des périodes d'épandage.		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : au moins 1 campagne d'épandage réalisée hors période autorisée dans le PE ou des visites d'épandage ont permis de constater de mauvaises pratiques ou stockage > 4-6 mois mais reste insuffisant. Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée :</i>
Equilibre agronomique pour N et P		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : Dose excessive* sur plus de 20% de la surface épandue ou il manque + de 20% des analyses VA ou au moins 1 analyse ETM ou ETO (tolérance pour les petite STEP produisant un lot par an caractérisé par une analyse complète) ou flux ETM ou ETO dépassés. Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée par une surfertilisation :</i>
Equilibre agronomique vérifié par comparaison entre l'ensemble des apports et des exportations		<i>Commentaires et avis :</i>

DATE :

VISA :

** la dose est excessive si l'apport en boues conduit à N tot > 170 kg/ha en Zone Vulnérable ou si N dispo > besoin des plantes lorsque N est l'élément limitant ; si élément limitant = P, il y a excès si P dispo > besoin des plantes). Tolérance pour les petites STEP si la dose est excessive sur plus de 20% de la surface épandue mais événement ponctuel justifié.*

MESE de ...

Année ...

Bilan technique des avis par station d'épuration

Tableau des STEP pour lesquelles un avis MESE a été rendu :

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Synthèse du registre d'épandage	Prog. Prévisionnel	manuel d'auto-surveillance	analyses de boues	analyses de sol	visites
XXX	YY	<i>date du PE avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>date réalisat° manuel avis MESE</i>	<i>nombre</i>	<i>nombre</i>	<i>nature de la visite avis MESE</i>
TOTAL par	STEP < 2 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel	nb total	nb total	nb total
	STEP < 25 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
catégorie	STEP < 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP > 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			

Tableau des STEP pour lesquelles une synthèse a été effectuée (production d'une fiche de synthèse par STEP) :

Ce tableau ne concerne que les chambres d'agriculture qui sont prestataires d'études préalables et de bilans agronomiques pour le compte des collectivités.

Dans ce cas la MESE dresse une synthèse de la filière d'épandage par station d'épuration et fournit annuellement la fiche de synthèse correspondante.

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Prog. Prévisionnel	stockage suffisant	Remarques
XXX	YY	<i>date du PE agréé/non agréé</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	
Nombre Total de STEP :		x STEP				

* Remarques : indiquer les événements rapportés éventuellement par l'agent MVAD (pas de respect des prescriptions de la MVAD, boues contaminées, épandages hors PE...)

DELIBERATION N° 2019-39

PERFORMANCE EPURATOIRE (LP 17)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Sans objet.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

Objectif 3-3 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration.

1. Critères généraux d'attribution des primes à la performance épuratoire

Dans le cadre de son 11^{ème} programme, l'agence de l'eau attribue pour les années 2019 à 2024 sur sa circonscription administrative une aide à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité correspond à celle qui est éliminée par une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous concession.

L'aide à la performance de l'année est calculée à partir des éléments de fonctionnement de l'année précédente, appelée année d'activité.

L'aide à la performance épuratoire n'est versée que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence de l'eau.

Il convient de noter que les données issues du calcul de l'aide à la performance épuratoire correspondent à des données financières, qui ne peuvent être assimilées à des mesures réelles en entrée de système, en sortie de système ou sur le milieu naturel.

1.1 Bénéficiaires de l'aide

L'aide est attribuée au maître d'ouvrage public, ou au concessionnaire le cas échéant, d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence et appartenant à un système d'assainissement collectif.

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte des eaux usées relevant de la compétence d'un service public d'assainissement et d'une station de traitement des eaux usées.

1.2 Conditions d'éligibilité

L'aide est attribuée si :

- la station de traitement est conforme en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines au 31 décembre de l'année d'activité,
- la station de traitement dispose d'une autosurveillance opérationnelle,
- les boues sont évacuées sur une filière d'élimination conforme à la réglementation,
- le formulaire de demande de prime a été complété et retourné à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril suivant l'année d'activité.

A compter de l'année d'activité 2020, s'ajouteront les conditions suivantes :

- le service d'assainissement justifie d'un prix moyen supérieur ou égal à 1€ HT/m³ pour une facture type de 120 m³.
Il s'agit du prix, justifiable sur demande de l'agence de l'eau, du service d'assainissement à la date de la demande d'aide. Le prix moyen du service assainissement est calculé hors taxe et hors redevances comme suit :

Part fixe annuelle Collectivité + part variable pour 120m3 Collectivité + Part fixe annuelle Délégitaire * + part variable pour 120m3 Délégitaire *

120

* part délégitaire le cas échéant

La part fixe annuelle correspond à l'abonnement, la location et/ou l'entretien de compteur. La part variable correspond au prix unitaire (HT/m³) qui est multiplié par la consommation de 120 m³ (en tenant compte éventuellement des tranches de consommation)

En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service, le montant s'appliquant au plus grand nombre d'abonnés sert de base à la comparaison au prix minimum.

- pour la station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5, le manuel d'autosurveillance a été rédigé et transmis à l'agence de l'eau,
- pour la station de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120kg/j de DBO5, le cahier de vie a été rédigé et transmis à l'agence de l'eau,
- au moins une mesure réglementaire d'autosurveillance a été réalisée et transmise à l'agence de l'eau.

1.3 Transmission des éléments nécessaires au calcul de l'aide

L'aide est attribuée si les modalités de transmission des éléments nécessaires à leurs calculs visées ci-après sont respectées. La transmission de ces éléments doit être réalisée avant le 1^{er} avril de l'année d'activité suivante. Passé ce délai, l'aide n'est plus attribuée.

Pour cette aide à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif, les éléments visés sont notamment :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de la réglementation nationale en vigueur ou définie par le préfet, caractérisant les eaux usées, le rejet, les apports externes, les boues d'épuration et autres sous-produits du système d'assainissement ;
- les résultats du contrôle technique du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement (pour les ouvrages de capacité nominale supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5).

Ces éléments doivent être transmis par voie électronique sur le portail accessible à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Mesures des rejets) ou, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

Les autres éléments relatifs notamment à la description du système d'assainissement doivent être transmis par voie électronique sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau (<https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>), accessible également à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Télédéclarer).

1.4 Seuil de versement

Le seuil de versement par station de traitement des eaux usées pour l'aide est fixé à 1 500€.

1.5 Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements selon les délais fixés par l'agence de l'eau et ne pouvant excéder deux mois maximum, l'aide n'est pas attribuée.

1.6 Contrôle a posteriori

L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul de l'aide, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de l'aide ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le bénéficiaire a répondu de façon insuffisante, l'agence de l'eau lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence de l'eau en informe préalablement le bénéficiaire par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années d'activité soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le bénéficiaire peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

L'agence de l'eau peut confier le contrôle à des organismes mandatés à cette fin.

Lorsque l'agence de l'eau constate une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul de l'aide, elle adresse au bénéficiaire une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Lorsque l'agence de l'eau rejette les observations du bénéficiaire, sa réponse doit également être motivée.

Le contrôle peut porter sur les 3 dernières années d'activité précédant l'année du contrôle.

1.7 Réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire entend contester les éléments retenus pour le calcul de l'aide, il doit adresser une réclamation au directeur de l'agence. Cette réclamation est à adresser avant le 1^{er} mars de l'année de prime suivante.

Le complément d'aide après révision du calcul n'est pas dû ou réclamé au bénéficiaire lorsque son montant est inférieur à cent euros.

1.8 STEU situées en dehors de la circonscription administrative de l'agence

L'aide n'est pas versée au titre des effluents traités dans une station d'épuration située en dehors de la circonscription administrative de l'agence.

2 Critères techniques de calcul des primes à la performance épuratoire

2.1 Modalités de calcul de l'aide

L'aide correspond à la somme des produits :

- de la pollution annuelle d'origine domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution fixé par la présente délibération,
- par le taux fixé pour l'élément correspondant,

pondérée par :

- un coefficient de conformité du système d'autosurveillance,

- un coefficient de destination des boues,
- un coefficient de conformité des performances,
- un coefficient de conformité du système de collecte.

$$\text{Aide à la performance épuratoire} = \sum_{\text{paramètres}} \text{Quantité de pollution d'origine domestique éliminée} \times \text{taux} \times \left(\begin{array}{l} \text{coefficient de} \\ \text{conformité du} \\ \text{système} \\ \text{d'autosurveillance} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{coefficient de} \\ \text{destination des} \\ \text{boues} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{coefficient de} \\ \text{conformité des} \\ \text{performances} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{coefficient de} \\ \text{conformité du} \\ \text{système de} \\ \text{collecte} \end{array} \right)$$

2.2 La pollution annuelle d'origine domestique éliminée

La pollution annuelle d'origine domestique éliminée est déterminée par l'agence suivant les modalités définies en annexe pour l'aide de l'année n (année d'activité n-1).

A cet effet, l'ensemble des données d'autosurveillance doivent faire l'objet d'une transmission régulière par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Mesures des rejets) ou, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

Cette transmission est réalisée conformément aux prescriptions nationales ou locales et dans tous les cas avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Cette transmission est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

2.3 Taux :

Les taux en euros par unité d'élément constitutif de la pollution d'origine domestique sont fixés aux valeurs suivantes :

Éléments constitutifs de la pollution	Taux (en €) par année d'aide					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Matières en Suspension (par kg)	0,051	0,044	0,037	0,037	0,037	0,037
Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours (par kg)	0,092	0,080	0,066	0,066	0,066	0,066
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,048	0,042	0,035	0,035	0,035	0,035
Azote réduit (par kg)	0,15	0,13	0,11	0,11	0,11	0,11
Phosphore total (par kg)	0,44	0,38	0,31	0,31	0,31	0,31

Pour l'année 2019 uniquement, ces valeurs seront modulées en fonction de la capacité nominale de la station avec les coefficients suivants :

Tranche de capacité nominale	Coefficient 2019
>12 et ≤ 30 kg/j DBO5	1,5
>30 et ≤ 60 kg/j DBO5	1,25
>60 et ≤ 300 kg/j DBO5	1,15
>300 et < 600 kg/j DBO5	1,1
≥ 600 kg/j DBO5	1

2.4 Coefficient de conformité du système d'autosurveillance

Les valeurs du coefficient de conformité sont les suivantes :

Situation du système d'autosurveillance		Coefficient
de traitement	de collecte	
Opérationnelle	Opérationnelle	1,00
Opérationnelle	Absence	0,50

Le système d'autosurveillance est considéré comme opérationnel dès lors que :

- tous les points devant faire l'objet d'une surveillance sont équipés de dispositifs au 31 décembre de l'année d'activité concernée conformément aux dispositions nationales ou, si elles existent, aux dispositions particulières fixées par le préfet (réseau, station ou milieu), les résultats de cette surveillance étant transmis dans les conditions fixées ci-dessus,
- le ou les manuel(s) d'autosurveillance du système d'assainissement a (ont) été visé(s) par l'agence dans un délai de un an à compter de la mise en service des dispositifs d'autosurveillance. ¹

Lorsque le système d'autosurveillance est opérationnel, il fait l'objet chaque année d'une expertise technique qui conduit à valider le dispositif d'autosurveillance et les résultats qui en sont issus. Lorsque le dispositif ou les résultats ne sont pas validés, les coefficients d'autosurveillance ci-dessus sont pondérés par un coefficient de :

- 0,8 la 1^{ère} année,
- 0,5 en cas de non validation 2 années consécutives,
- 0 en cas de non validation supérieure à 2 années consécutives.

Un dispositif d'autosurveillance opérationnel est considéré comme validé dès lors que toutes les dispositions suivantes sont respectées ²:

1/ les mesures sont réalisées aux fréquences prévues pour l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'un suivi réglementaire (y compris les substances dangereuses le cas échéant),

2/ les résultats de la surveillance sont représentatifs du fonctionnement du système d'assainissement,

3/ le contrôle technique annuel du dispositif visé par les dispositions nationales, dont la charge incombe à la collectivité ou son exploitant selon les conditions définies, est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence pour l'année d'activité concernée,

4/ les résultats de ce contrôle et du rapport sont transmis à l'agence de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (Rubrique Mesures des rejets),

5/ les résultats du contrôle conduisent à valider le dispositif.

¹ Pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5, le cahier de vie doit décrire les modalités de mise en place de l'autosurveillance.

² Les dispositions 3, 4 et 5 sont applicables seulement aux systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique ≥ 120 kg/j de DBO5 et aux stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale ≥ 120 kg/j de DBO5

En l'absence de respect de ces dispositions, le dispositif d'autosurveillance est considéré comme non validé.

Le contrôle technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé par le SATESE pour les communes éligibles à l'assistance technique ou par un organisme habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs d'autosurveillance dont la liste est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

Les prescriptions et le format du rapport sont également disponibles sur ce site internet.

2.5 Coefficient de destination des boues

2.5.1. Principes

Les filières de destination des boues doivent respecter les prescriptions réglementaires et les centres doivent être en conformité avec leur réglementation.

La valeur du coefficient de destination des boues est déterminée en fonction de la filière de traitement selon le tableau ci-après :

Filière	Coefficient de destination des boues
Centre de stockage des déchets	0
Centre d'incinération	1
Centre de compostage fabricant du compost normé :	
- Avec avis négatif sur les pratiques ou ayant refusé de se soumettre aux audits ou ayant fait obstacle à leur bon déroulement	0,5
- Avec avis réservé sur les pratiques	0,75
- Avec avis positif sur les pratiques	1
Épandage de boues ou de compost non normé dans le cadre d'un plan d'épandage validé ou en cours de validation avec avis positif :	
• Avec avis négatif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier \leq 120 kg de DBO5) ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier $>$ 120 kg de DBO5)	0,5
• Avec avis réservé sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier \leq 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier $>$ 120 kg de DBO5)	0,75
• Avec avis positif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier \leq 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel et sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier $>$ 120 kg de DBO5)	1
Restructuration et revégétalisation des sols ou des décharges	0
Destination non conforme ou non renseignée	0

En cas de destinations multiples, le coefficient est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les pourcentages de destination des boues correspondants.

A compter de l'année d'activité 2019, l'absence d'avis des services de l'Etat sur la filière d'épandage de boues ou de composts non normés entraîne un avis réservé.

Des audits des centres de compostage produisant du compost normé peuvent être effectués pour évaluer d'une part leur conformité à la norme NFU-44095 ou NFU-44295 et d'autre part l'application des prescriptions complémentaires suivantes :

- transmission d'un rapport d'activité et des attestations justifiant de la destination finale des boues traitées (modèle en annexe 2) ; à compter de l'année d'activité 2019, ces éléments doivent être déposés sur le site internet www.eaurmc.fr (Rubrique Mesures des rejets).
- respect de la fréquence d'analyse du compost suivante (sans préjudice du respect des dispositions de la norme, à savoir une caractérisation complète de chaque lot de commercialisation) : au minimum 1 analyse pour 1000 tonnes de boues entrantes pour les paramètres suivants :
 - a. Valeur agronomique : MO et MS en % sur MB, MO/Norg, MO en % sur MS, N, P2O5, K2O ;
 - b. Eléments traces métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
 - c. Paramètres microbiologiques : Escherichia Coli, Clostridium perfringens, Entérocoques.
- réalisation du quart de ces analyses, prélèvements compris, par un organisme indépendant de l'exploitant, en complétant les analyses mentionnées ci-dessus par les paramètres suivants :
 - d. CTO : total des 7 principaux PCB, HAP (fluoranthène, benzoBfluoranthène, benzoApyrène) ;
 - e. Paramètres microbiologiques : Œufs d'Helminthe viables, Listéria Monocytogenes, Salmonelles.

Le rapport d'activité est à transmettre au format EXCEL avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante. Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 en annexe).

A compter de l'année d'activité 2019, le non-respect de ces préconisations entraîne un avis réservé sur les pratiques pour le centre de compostage concerné.

2.5.2. Cas particuliers

Pour les effluents traités par des dispositifs impliquant une extraction pluriannuelle de boues, tels que les lagunes ou les filtres plantés, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 1 sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

2.6 Coefficient de conformité des performances

Lorsque la station de traitement des eaux usées respecte les performances visées par les dispositions nationales ou, si elles existent, par les prescriptions particulières fixées par le préfet, le coefficient s'établit à 1. Dans les autres cas, le coefficient s'établit à :

Non-conforme en performances	Valeur du coefficient
1 ^{ère} année	0,8
2 années consécutives	0,4
Plus de 2 années consécutives	0

2.7 Coefficient de conformité de la collecte

Lorsque le système de collecte appartenant à une même agglomération d'assainissement respecte les dispositions nationales, le coefficient s'établit à 1. Dans le cas contraire, il s'établit à 0,8.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RÉCONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIÈRE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Aide à la performance épuratoire de Rhône Méditerranée Corse pour les années 2019 à 2024 (LP 17) » n° 2018-42 du 29 octobre 2018, modifiée par la délibération n° 2018-63 du 10 décembre 2018, est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 **à la délibération n°2019-39**

Modalités de calcul de la pollution annuelle éliminée d'origine domestique pour l'aide de l'année n (année d'activité n-1)

Pour chaque élément polluant l'assiette de l'aide est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

Une mesure correspond à un volume mesuré sur 24 heures et à un échantillon prélevé la même période, proportionnellement au débit ou à défaut à intervalles réguliers.

1. Détermination de la pollution domestique traitée

Pour les stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale inférieure à 120kg/j de DBO5, la pollution domestique traitée est déterminée suivant le cas de l'estimation forfaitaire. Pour les autres stations, le mode de calcul (mesure ou estimation forfaitaire) conduisant à la plus petite charge sur le paramètre DBO5 sera retenu.

1.1. Cas de la mesure

La pollution domestique traitée est égale à la différence entre la charge polluante annuelle traitée par l'ouvrage de dépollution pour l'année d'activité (N) et les charges de pollution d'origine non domestique issues du calcul de la redevance de pollution des établissements raccordés à cet ouvrage pour l'année d'activité précédente (N-1).

La charge polluante annuelle traitée par élément constitutif de la pollution d'origine domestique est égale à la somme des charges journalières pour les jours de fonctionnement de la station.

Les charges journalières manquantes sont estimées, après avoir exclu les valeurs correspondant à des événements exceptionnels à partir de la charge journalière moyenne :

- de la semaine lorsqu'il y a au moins une mesure par semaine,
- du mois lorsqu'il y a au moins une mesure par mois,
- de l'année lorsqu'il y a au moins une mesure par an.

1.2. Cas de l'estimation forfaitaire

La pollution domestique traitée est estimée forfaitairement par l'agence pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif de traitement.

Elle peut être plafonnée à la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées.

Les nombres d'habitants permanents et saisonniers raccordés sont déterminés par l'agence sur la base des éléments publiés par l'INSEE sur l'année d'activité et d'une estimation de la population non raccordée.

Le nombre de jours entiers de fonctionnement est égal au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf information contraire.

1.2.1. Nombre d'habitants permanents raccordés

Le nombre d'habitants permanents raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la population municipale et la population permanente non raccordée.

La population permanente non raccordée est déterminée par l'agence et est égale au produit entre le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif et le nombre moyen d'habitants permanents par résidence principale.

Le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif est estimé à partir du ratio entre le nombre d'installation d'assainissement non collectif et la somme des nombres de résidences principales et secondaires.

Le nombre moyen d'habitants permanents par résidences principales correspond au ratio entre la population municipale et le nombre de résidences principales.

1.2.2. Nombre d'habitants saisonniers raccordés

Le nombre d'habitants saisonniers raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la capacité touristique et la population saisonnière non raccordée.

La capacité touristique est déterminée par l'agence à partir des données publiées par l'INSEE pour l'année d'activité en retenant 4 personnes par résidence secondaire, 3 par emplacement de camping et 2 par chambre d'hôtel.

La population saisonnière non raccordée est déterminée par l'agence et est égale à la somme des produits :

- du nombre de résidences secondaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 4,
- du nombre d'emplacements de campings disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 3,
- du nombre de chambres d'hôtels disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 2.

Par défaut et sauf élément contraire, les hôtels et campings sont considérés comme raccordés.

1.2.3. Nombre de jours de fonctionnement

Le nombre de jours de fonctionnement est égal par défaut au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf informations contraires.

Dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus.

Dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant le 1^{er} janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;
- les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations...).

1.2.4. Quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique :

Élément polluant	Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant
DBO5	60 g
DCO	135 g
MES	70 g
Azote réduit (NR)	12 g
Phosphore total (P)	2 g

2. Apports extérieurs

Ces apports ne sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu et que des mesures soient réalisées conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance.

La composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

DBO5 : 3 grammes ;

DCO : 15 grammes ;

MES : 16 grammes ;

P : 0,2 gramme ;

NR : 0,4 grammes.

3. Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement pour les stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Mesures des rejets) ou, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

3.1. Cas de la mesure

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche.

3.2. Cas de l'estimation forfaitaire

Le cas de l'estimation forfaitaire s'applique aux stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5 ou lorsque le système d'autosurveillance n'est pas validé pour les autres stations.

Le rendement forfaitaire est fonction de la classe de fonctionnement. Cette dernière est déterminée par l'agence à partir des éléments en sa possession (résultats de mesures, production de boues, informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique...).

Les rendements par classe s'établissent comme suit :

Types de traitement	Classes de fonctionnement	Coefficients de rendement forfaitaire				
		DBO5	DCO	MES	NR	P
Station ne traitant ni l'azote ni le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,1
	Médiocre	0,2	0,15	0,3	0	0
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et ne traitant pas le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,1
	Médiocre	0,4	0,3	0,4	0,2	0,1
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et le traitement du phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,5
	Médiocre	0,4	0,3	0,4	0,2	0,3
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station ne traitant pas l'azote et traitant le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,5
	Médiocre	0,3	0,2	0,4	0	0,4
	Mauvais	0	0	0	0	0

ANNEXE 2
à la délibération n° 2019-39

RAPPORT D'ACTIVITE DU CENTRE DE COMPOSTAGE

Le rapport d'activité est à transmettre en format EXCEL avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante.

Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 de ce rapport).
Toutes les données figurant dans ce rapport concernent l'année civile n-1, n étant l'année de calcul de la prime.

2. Analyses des boues réceptionnées

Analyses des boues réceptionnées entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en orange ou rouge (à condition de conserver le format)

			Eléments traces métalliques					Composés traces organiques					
			Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Somme des 7 PCB	HAP Fluoranthène	HAP benzo b Fluoranthène	HAP benzo a PYRENE
			mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS
Limites réglementaires			10	1 000	1 000	10	200	800	3 000	0,8	5,0	2,5	2,0
seuils indicateurs agence			4	160	400	3	80	240	800				
code SANDRE de la STEP	Nom STEP	date d'analyse											

3. Planning de réception des analyses de boues

Format donné à titre d'exemple

NOM CLIENT	NOM STEP	Analyses recues		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
		paramètres	Nombre	Dates analyses n-1											
EXPLOITANT 1	STEP 1	AGRO	4		5-févr.			5-mai			5-août				5-déc.
		ETM	2		5-févr.						5-août				
		CTO	1		5-févr.										
EXPLOITANT 2	STEP 2	AGRO	0												
		ETM	0												
		CTO	0												

AGRO : caractérisation de la valeur agronomique (matières sèches, Ph, azote, phosphore, calcium...)
 ETM : éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)
 CTO : composés traces organiques (HAP, PCB)

4. Vérification de la conformité du nombre d'analyses des boues réceptionnées

Format donné à titre d'exemple

NOM CLIENT	NOM STEP	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes brutes	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes MS	Nombre d'analyses attendues pour l'année n-1			Situation n-1 : nombre d'analyses reçues			Ecart			justification de l'écart (tonnage effectivement traité moindre, autre...)
				AGRO	ETM	CTO	AGRO	ETM	CTO	Agro	ETM	CTO	
EXPLOITANT 1	STEP 1			a	b	c	d	e	f	= a-d	=b-e	=c-f	
EXPLOITANT 2	STEP 2												
...	...												

5. Lots de composts fabriqués

Tableau PAR LOT concernant tous les lots de composts évacués et/ou certifiés normés entre le 01/01/(n-1) et le 31/12/(n-1)

Numéro du lot	lot fabriqué en (mois/année)	Tonnage du lot en tonnes brutes (TB)	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence**)	conformité NFU 44095 (C ou NC)	conformité à l'arrêté du 08/01/1998 (C ou NC)	lot évacué en (mois-année)	quantité évacuée entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes	destination du lot *(plan d'épandage et/ou commercialisation et/ou revégétalisation et/ou mise en CET)
Quantité totale de compost <u>non normé évacué</u> entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								a	
Quantité totale de compost certifié conforme à la norme entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								b	
Quantité totale de compost ayant une destination finale entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-0 en TB								c = a + b	
Taux de compost normé pour la période considérée								= b / c	

Tableau récapitulatif de la fabrication et de l'évacuation du compost :

Stock de compost au 01/01/n-1 en tonnes brutes (compost normé ou non) :	i
Quantité totale de compost produite entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes :	j
Quantité totale de compost évacué entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 :	k
Stock de compost au 31/12/n-1 en tonnes brutes :	$l = i + j - k$

* Détail des utilisateurs à renseigner dans l'onglet "filère aval"

** La référence de l'analyse doit être celle figurant sur la fiche de résultat provenant du laboratoire.

6. Liste des utilisateurs de compost

Pour les composts normés

Liste des utilisateurs :

Numéro du lot	destinataire (identifiable)	tonnage livré en tonnes brutes durant l'année civile

Pour les composts non normés : fournir le bilan agronomique

7. Analyse des composts en inertes

Analyses Inertes et impuretés

numéro du lot	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Films + PSE > 5mm	autres plastiques > 5mm	verres + métaux > 2 mm
Valeurs limites de la norme :			< 0,3 %MS	< 0,8 %MS	< 2,0 %MS

8. Analyse des composts en ETM

Analyses des composts : Eléments Traces Métalliques

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn
				en mg/Kg MS								
Valeurs limites de la norme :				18	3	120	300	2	60	180	12	600

9. Analyse des composts en CTO

Analyses des composts : Composés Traces Organiques

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrene
				en mg/Kg MS			
Valeurs limites de la norme :				0,8	4	2,5	1,5

10. Analyse microbiologique des composts

Analyses des composts : microbiologie (analyse obligatoire uniquement pour les composts normés)

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	E.Coli /gMB	Clostridium Perfringens /gMB	Entérocoques /gMB	œufs d'Helminthes viables dans 1gMB	Listéria monocytogenes dans 1gMB	Salmonelles dans 1gMB
Valeurs limites de la norme :				10 ⁴ /gMB	10 ³ /gMB	10 ⁵ /gMB	Absence dans 1g MB		

11. Analyse de la valeur agronomique des composts

Analyses des composts : valeur agronomique

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	siccité MS (% sur MB)	pH	MO (% sur MS)	MO (% sur MB)	MO/Norg	N (% sur MB)	P2O5 (% sur MB)	K2O (% sur MB)	N+P2O5+K2O (% sur MB)	ISB
Valeurs limites de la norme :				>= 50	-	>=30	>=20	<40	<3%	<3%	<3%	<7%	

12. Vérification du non dépassement des flux de la norme en ETM

Flux en Eléments Traces Métalliques

	Concentration des différents lots en ETM en mg/kg MS									Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée (ex : 2 ans)	Apport correspondant sur 10 ans en TMS
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn			
lot 1				a						b	c	d = 10 / c x b
lot 2												
lot n												

	Flux en ETM calculé à la dose indiquée								
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	90	15	600	1 000	10	300	900	60	3 000
Flux maximal par apport ou par an	270	45	1800	3000	30	900	2700	180	9000
LOT 1 : Flux annuel moyen sur 10 ans				= a x d / 10					
LOT 1 : Flux par apport ou par an				=a x b					
LOT 2 : Flux annuel moyen sur 10 ans									
...									

13. Vérification du non dépassement des flux de la norme en CTO

Flux en Composés Traces Organiques

	Concentration des différents lots en CTO en mg/kg MS				Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée	Tonnage apporté en 10 ans en TMS
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrène			
lot 1		a			b	c	d = 10 / c x b
lot 2							
lot n							

	Flux en CTO à la dose indiquée en g/ha/an			
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrène
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	1,2	6	4	2
Flux lot 1		= a x d / 10		
Flux lot 2				
Flux lot n				

LOGO plateforme

Attestation de prise en charge de boues³

(Zones grisées à renseigner)

M (*Nom et fonction*) agissant pour le compte du centre de traitement de boues (*Nom du centre*), localisé sur la commune de (*nom de la commune et n° du département*)

Atteste que les boues du producteur :

Maître d'ouvrage :
Station d'épuration de :
Code SANDRE de la station : 06 09..... (cf. exploitant de la station d'épuration)

ont été admises dans les conditions suivantes :

Tonnage de boues brutes réceptionné pour la période du 01/01/(n-1) au 31/12/(n-1) :
..... Tonnes de boues brutes

« n » désigne l'année de calcul de la prime

Tonnage de boues pris en charge et évacué vers une **destination finale⁴ au 31/12/(n-1)** :
..... Tonnes de boues brutes

(Les produits évacués vers une destination finale au 31/12/n-1 contiennent des boues de la station d'épuration prises en charge en année n-1 et potentiellement en année n-2)

- ⇒ Dont tonnes de boues brutes transformées en compost conforme à la norme NFU 44095,
- ⇒ Dont tonnes de boues brutes transformées en compost conforme à la norme NFU 44295,
- ⇒ Dont tonnes de boues brutes orientées vers une ou des autre(s) destination(s):

Destination	Tonnes de boues brutes
Épandage de boues ou de compost ayant un statut de déchet	
Incinération	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 1	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 2 et autre décharge autorisée	

Date :

³ : Attestation à fournir au producteur de boues et à déposer sur contact.compost@eaurmc.fr puis à compter de l'année d'activité 2019 sur le portail Mesure des Rejets. Nomenclature à respecter pour le nom des fichiers d'attestation et l'objet du courriel : n°département_nom du centre_nom de la collectivité_année_attestation. Attention les déclarations sont à envoyer avant le 1^{er} mars de l'année prime.

⁴ : Liste des destinations finales : boues transformées en compost normé (conformité à la norme connue au 31/12/n-1), boues transformées ou non en compost déchet épandues en agriculture, boues incinérées et boues mises en décharge au 31/12/n-1. **Les boues en cours de compostage au 31/12/n-1, ainsi que les composts de boues non normés stockés sur le centre de compostage, sont exclus de cette catégorie.**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-40

EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LP 21)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'agence n'intervient que sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Pour le bassin de Corse, le SDAGE 2016-2021 n'identifie que quelques secteurs déficitaires pour la ressource en eau. Dans l'attente du SDAGE 2022-2027, la cartographie des secteurs éligibles aux aides de l'Agence au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs, issue techniquement des travaux préparatoires du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique, est annexée à l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention.

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- les études d'estimation des volumes prélevables,
- l'élaboration et la révision des plans de gestion de la ressource en eau ou plan de partage de l'eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- les études préalables, les démarches administratives et l'animation liées à la mise en place d'organisme unique de gestion collective,
- l'animation des instances de gestion, de concertation, des démarches participatives et les actions de communication,
- les dispositifs de mesure des prélèvements dans la ressource,
- les dispositifs de mesure des débits des cours d'eau et des sources ou des niveaux de nappe à l'échelle de bassins versants ou d'aquifères en secteur prioritaire.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70% pour les études, les actions de communication, l'animation liée aux plans de gestion de la ressource en eau pour Rhône-Méditerranée, aux plans de partage de l'eau pour la Corse ou la mise en place d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation et pour les dispositifs de mesure et le soutien des têtes de réseau. Le taux d'aide peut aller jusqu'à 50 % pour les autres actions d'animation territoriale.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines, sont requis pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- un contact préalable avec l'Unité Hydrométrie de la DREAL pour échange sur le dispositif et les modalités de suivi envisagées (eaux superficielles uniquement) ;
- la présentation du dispositif en comité de pilotage du PGRE (si existant) ;
- la validation par la DREAL : service hydrométrie (eaux superficielles) ou service en charge des eaux souterraines.

La validation par la DREAL sera faite sur la base d'un document établi et transmis par le maître d'ouvrage, présentant le dispositif et les modalités envisagées (objectif, localisation des points, protocole de suivi, matériel utilisé, fréquence de jaugeages ou de mesures, modalité de recueil et d'exploitation des données, formations suivies et/ou envisagées, bancarisation des données...).

Le dispositif décrit ci-dessus concerne le bassin Rhône-Méditerranée. Pour le bassin de Corse, les contacts et validations sont à prendre avec les organismes techniques et administratifs compétents.

Les réseaux patrimoniaux en lien avec la DCE, à l'échelle de départements ou de territoires, hors suivi spécifique de bassin versant ou de nappe en secteur prioritaire, sont aidés sur la LP32.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour la mise en place de la gestion collective de l'irrigation, l'aide peut être attribuée à un taux allant jusqu'à 70% sur les 3 ans à partir de la date de l'arrêté préfectoral de désignation de l'organisme unique de gestion collective. L'aide peut être prolongée dans la limite de 3 années supplémentaires, au taux maximal de 50% et sous réserve du bon avancement de la démarche.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les actions d'animation et de communication, voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » et « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour les dispositifs de mesure, les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau de mesures (équipement des points de mesure, acquisition de matériel de mesure, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, production de rapports,
- dépenses liées à la mise en place d'une « démarche qualité » des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- **Actions d'animation, de communication** et prestations en régie : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».
- **Suivi quantitatif des eaux superficielles ou souterraines** : les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :
 - la banque HYDRO pour les débits des cours d'eau et des sources ;
 - la banque ADES pour les niveaux de nappe.

Objectif 1-2 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites sur les tronçons de réseau prioritaires ou la gestion de la pression,
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- pour les usages agricoles et industriels le pilotage, la télégestion, la sectorisation,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures) ou les changements de pratiques agricoles,

- les changements de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres,
- les aménagements de prises d'eau en vue de relever les débits réservés au-delà des obligations réglementaires,
- les opérations d'effacement de retenues identifiées par un plan de gestion de la ressource en eau adopté,
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales portées par des industriels ou agriculteurs,
- les études préalables aux travaux pré-cités,
- les études d'expérimentation agricoles visant une réduction des volumes d'irrigation.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%, dans le respect de l'encadrement européen des aides notamment pour les bénéficiaires agricoles et les entreprises (cf. point 4 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »), hormis pour les études et travaux pour l'usage eau potable dont le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les règles de sélectivité définies au point 6 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Les opérations d'économie d'eau pour l'usage eau potable doivent permettre d'atteindre au minimum 10 000 m³ économisés par an lorsqu'elles sont menées en dehors du cadre d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté (pour le bassin Rhône-Méditerranée), ou d'un plan de partage de l'eau en cours d'élaboration (pour le bassin de Corse).
- Les travaux de réparation de fuites sur les réseaux d'eau potable portent sur les opérations définies comme prioritaires et les plus urgentes au sein d'un schéma directeur ou d'une étude diagnostic de réseaux.
- Les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu, au point de prélèvement.
- Les travaux visant un gain de performance des réseaux d'alimentation en eau potable au-delà des performances réglementaires fixées par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 ne sont pas aidés, sauf si un plan de gestion de la ressource en eau fixe un objectif plus ambitieux.
- Les opérations de pilotage, télégestion, sectorisation sur les réseaux d'eau potable sont aidées au titre de la gestion durable des services publics d'eau potable (LP 25).
- Les opérations de récupération des eaux pluviales pour les collectivités sont aidées dans le cadre de l'objectif 2-2 « Accompagner la désimperméabilisation par déconnection des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation » de la délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique (LP 12) ».
- Pour les opérations de travaux, les aides sont conditionnées à l'existence de dispositifs de comptage des prélèvements connu de l'agence pour les redevances ou à la présentation simultanée d'une demande d'aide pour l'installation d'un tel dispositif.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les travaux de réparation de fuite sur les réseaux d'eau potable, un coût plafond est fixé à 12 € par m³ économisé.

Le coût plafond peut être relevé à 50 € par m³ économisé, si l'objectif d'économie d'eau proposé pour l'opération est cohérent avec les objectifs d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté (pour le bassin Rhône-Méditerranée), ou d'un plan de partage de l'eau en cours d'élaboration (pour le bassin de Corse).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 000 €, voir LP25 objectif 4-1.

Pour les prestations en régie : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Objectif 1-3 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les études d'analyse économique (coûts-bénéfices, récupération des coûts) des projets,
- les travaux de création de stockage superficiels ou souterrains,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%, dans le respect de l'encadrement européen des aides notamment pour les bénéficiaires agricoles et les entreprises (cf. point 4 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides »), hormis pour les études et travaux pour l'usage eau potable dont le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

L'agence prend en compte les opérations de substitution si elles ont été définies comme nécessaires dans le cadre, pour Rhône-Méditerranée, d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté, au regard des opérations d'économies d'eau réalisables sur le territoire. S'agissant du bassin de Corse, le cadre est un plan de partage de l'eau en cours d'élaboration.

Pour les opérations de création de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1 M€ HT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10 M€ HT l'analyse coûts-bénéfices peut être simplifiée.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises au conseil d'administration qui délibèrera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé.

Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage.

Les ouvrages de substitution ne doivent pas dégrader le fonctionnement des nouveaux milieux prélevés.

Lorsque l'opération de substitution nécessite des travaux de mise en conformité de l'eau distribuée, ils sont intégrés à l'assiette. La capacité de l'unité de traitement considérée correspond aux besoins domestiques actuels. Les aides sont conditionnées à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement. Le maître d'ouvrage doit fournir l'arrêté de DUP ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la Préfecture pour instruction.

3. Modalités de calcul des aides

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette de l'aide. Ce volume correspond au volume nécessaire à substituer identifié par le plan de gestion de la ressource en eau adopté, intégrant l'effort d'économies d'eau réalisables, sur la base des usages actuels optimisés.

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³/an pour les ouvrages de transferts et pour les ouvrages de stockage supérieurs à 50 000 m³.

Pour les opérations nécessitant la mise en place d'une unité de traitement d'eau potable, son coût, limité aux besoins actuels, est inclus dans le coût plafond. Les besoins actuels sont calculés à partir des besoins domestiques et des besoins des activités économiques, avec la capacité calculée de la façon suivante :

Capacité calculée = [((nb. hab. desservis) x (0,2/20)) + (besoins des activités économiques)]
avec :

- nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement,
- base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour (0,2 m³/hab/j),
- temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
- les besoins des activités économiques (en m³/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels, considérés sur 365 j et 20 h/j.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant soit :

- de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués (fermeture ou destruction).
- de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.

Pour les opérations nécessitant la mise en place d'une unité de traitement d'eau potable, le maître d'ouvrage tient à disposition de l'agence les résultats des analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux.

Pour les prestations en régie : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Objectif 1-4 : Post-sinistre

Le zonage géographique défini au début de l'article 1 de la présente délibération ne s'applique pas pour les aides post-sinistre.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles portent sur les réseaux d'eau brute (hors réseaux d'eau brute pour l'alimentation en eau potable) et les retenues.

Pour ces actions le taux d'aide est d'au maximum 30%. Pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Sans objet.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'agence n'intervient que sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Pour le bassin de Corse, le SDAGE 2016-2021 n'identifie que quelques secteurs déficitaires pour la ressource en eau. Dans l'attente du SDAGE 2022-2027, la cartographie des secteurs éligibles aux aides de l'Agence au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs, issue techniquement des travaux préparatoires du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique, est annexée à l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention.

Objectif 2-1 : Agir à la hauteur du changement climatique

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont par exemple les suivantes, dans le cadre d'appels à projets spécifiques :

- les opérations d'économie d'eau permettant une réduction conséquente des volumes bruts prélevés (modalité définie par le règlement de l'appel à projets),
- les pratiques agricoles permettant de maintenir ou d'augmenter la réserve utile des sols par le travail du sol ou le choix des cultures.

Au cas par cas, hors appels à projets, sont également éligibles les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique. Pour ces actions le taux d'aide est de 70% au maximum.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les opérations éligibles qui sont sélectionnées via un appel à projets, le règlement précisera le niveau d'effort souhaité, les modalités de calcul de l'aide et les conditions particulières de solde.

3. Modalités de calcul des aides

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LP 21) » n° 2018-44 du 29 octobre 2018 est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2019-41

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX (LP 24)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- a. La restauration des milieux aquatiques – morphologie :
 - les études intégrées (définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), stratégie foncière, études à l'échelle du bassin-versant des effets du changement climatique sur les milieux aquatiques et humides),

Pour ces études le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- les autres études préalables,
- les travaux de restauration de la morphologie : reconquête de l'espace de bon fonctionnement, restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), restauration de la dynamique sédimentaire, travaux de restauration des habitats aquatiques,
- les travaux connexes aux travaux de restauration tels que la limitation de la contamination par les sédiments pollués, les actions sur les espèces exotiques envahissantes, les actions d'obturation de puits ou de forages afin de préserver la qualité des eaux souterraines,
- les opérations de maîtrise foncière et l'animation foncière nécessaires à l'aboutissement de ces travaux, l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet), le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration pendant 3 ans à l'issue des travaux de restauration,

En termes de prévention des inondations, l'agence réserve ses aides aux solutions qui ont un intérêt démontré pour le fonctionnement des milieux aquatiques. Les actions à enjeu exclusivement « PI » (prévention des inondations) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

Les études de connaissance du risque d'inondation prenant en compte le SDAGE et comportant la proposition de solutions pour réduire l'inondabilité grâce à des mesures de restauration des milieux aquatiques et humides peuvent être aidées par l'agence sur la base de l'assiette pertinente ou le cas échéant d'un taux réduit.

Pour ces 4 types d'actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action EEE,
- les travaux d'entretien de la végétation (comprenant la restauration et l'entretien à temps de retour pluri-annuel, donc excluant l'entretien annuel de la végétation des berges et des bancs) y compris les postes de techniciens de rivières, travaux définis dans un programme pluri-annuel de gestion de la végétation établi à l'échelle du bassin versant.

Pour ces 2 types d'actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 30%.

b. La restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

- les études préalables,
- les actions de gestion hydrologique visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques au-delà des obligations réglementaires (chasses de décolmatage, réduction de l'impact des éclusées, débit supérieur au débit réservé réglementaire, restitution de crues morphogènes...) ainsi que le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'aménagement des ouvrages éventuellement nécessaire à cet effet et l'ouverture des vannes dans un objectif de restauration de la continuité écologique, selon un protocole validé par l'AFB. N'est pas éligible l'alimentation en eau d'un dispositif de continuité écologique permettant d'assurer son fonctionnement,

Ces actions de gestion hydrologique peuvent consister en des expérimentations, destinées à tester les effets sur les milieux de nouvelles modalités de gestion en vue de la révision prochaine d'un acte administratif, ou à l'application, jusqu'à la fin de l'acte administratif en cours, de modalités qui dépassent le niveau d'exigences réglementaires.

Elles peuvent se traduire par des pertes d'exploitation correspondant à la perte de productible ou à une désoptimisation de la production.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

c. La restauration de la continuité écologique :

Les ouvrages éligibles sont :

- Les ouvrages inclus dans les tronçons classés en liste 2 (L2) ou définis en zone d'action prioritaire (ZAP) d'une espèce piscicole amphihaline grand migrateur, avec priorité aux ouvrages relevant de la liste prioritaire de chaque bassin,
- les ouvrages sur une masse d'eau visée par une mesure des PDM concernant la continuité ou la morphologie,
- les ouvrages en zone de présence de l'apron.

Les opérations suivantes sont éligibles :

- les études préalables à l'échelle du bassin versant ou de l'axe principal ou à l'échelle de l'ouvrage,
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique,
- l'ingénierie nécessaire à la réalisation de l'opération (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet),
- les mesures connexes d'accompagnement strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux aquatiques sur certains ouvrages particuliers ou dans le cadre de démarches expérimentales.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller :

- pour les études préalables : jusqu'à 50% et jusqu'à 70% lorsque l'effacement est étudié,
- pour l'équipement d'un ouvrage avec un dispositif de continuité écologique : jusqu'à 50%,
- pour le dérasement (effacement) et autre solution répondant aux pressions morphologiques, continuité piscicole et sédimentaire : jusqu'à 70%, voire jusqu'à 100% sous réserve des conditions définies dans le paragraphe 2 ci-après,
- pour les actions d'acquisition liées aux travaux, suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux, mesures connexes : même taux que les travaux,
- pour les études stratégiques et suivis identifiés au titre du PLAGEPOMI et du Plan National Apron : jusqu'à 50%.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides (cf délibération « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »).

Pour tous les travaux de restauration des milieux, les actions de communication directement liées à l'opération sont éligibles (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.). Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Des majorations de taux, jusqu'à 70%, sont possibles dans le cadre de la politique partenariale dans les conditions et dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut alors aller jusqu'à 100%.

A contrario ne sont pas éligibles :

- de manière générale, les interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence. Par exemple, des pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont, ne sont pas éligibles,
- les opérations imposées par l'autorité administrative suite à une mise en demeure ou une condamnation, les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier,
- l'entretien courant (annuel) de la végétation des berges et des bancs.

Cependant, l'agence peut intervenir pour financer des opérations de restauration de la continuité écologique imposées par la voie réglementaire lors de la mise en œuvre des classements de cours d'eau.

2. Conditions particulières d'intervention

a. La restauration des milieux aquatiques – morphologie et hydrologie :

- études intégrées, études préalables :

Les études doivent porter sur une échelle pertinente et permettre la définition des objectifs et l'évaluation du rapport coût / bénéfices du scénario retenu.

Les cahiers des charges des études peuvent inclure une dimension territoriale (historique, économique, sociale,... des territoires) et un volet de concertation ou médiation.

L'agence finance les plans d'actions sur les espèces exotiques envahissantes qui répondent aux attendus de la stratégie du Bassin RMC.

En ce qui concerne les eaux souterraines, l'agence soutient les études qui permettent de mieux comprendre le fonctionnement de ces milieux et leur relation avec les eaux superficielles : réalisation de traçages des écoulements d'eau souterraine pour améliorer la connaissance opérationnelle des milieux karstiques, réalisation par des collectivités de forages profonds, pour améliorer la connaissance des ressources peu ou mal connues.

Les études de réduction de la vulnérabilité et les projets de développement de la culture du risque ne sont pas aidés.

L'aide aux études n'est pas conditionnée à l'existence d'une mesure PDM.

- travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie et hydrologie :

L'aide aux travaux est conditionnée à l'existence d'une approche globale à l'échelle du bassin-versant, se traduisant par :

- l'argumentation de la pertinence du projet par rapport aux pressions s'exerçant sur la masse d'eau et de sa cohérence vis-à-vis de la stratégie technique de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le bassin versant,

- et la participation de la structure porteuse du dispositif d'animation portant sur l'ensemble du BV, qui doit être impliquée dans la construction du projet et garantir qu'il intègre bien la logique amont / aval,
- et l'avis favorable d'une instance de concertation de type CLE ou comité de rivière ou autre (associant usagers – collectivités – services de l'Etat – associations).

Les aides de l'agence sont réservées aux travaux qui répondent aux mesures hydromorphologiques (étude ou travaux) identifiées dans le programme de mesures sur la masse d'eau concernée. Par exception, les travaux d'entretien de la végétation et les travaux sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actions EEE ne sont pas subordonnés à l'existence d'une mesure PDM sur la masse d'eau concernée.

Sur le bassin Corse : la priorité est donnée à la mise en œuvre des mesures relatives à l'hydromorphologie identifiées au PDM. Toutefois en dehors de ce cas, l'agence peut également accompagner les études de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants et les travaux de restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques qui en découlent.

Sur le bassin Rhône Méditerranée les opérations ayant pour seul objectif la préservation des milieux aquatiques ne sont pas éligibles.

Les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes sont conditionnés à la définition d'un plan d'actions démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état des cours d'eau (à l'exception des situations où ils s'intègrent dans des travaux de restauration morphologique). Les interventions doivent être conformes à la stratégie de bassin sur les EEE. L'Agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager ou sanitaire.

Les travaux d'entretien de la végétation (comprenant la restauration et l'entretien à temps de retour pluri-annuel) doivent s'inscrire dans un programme pluri-annuel de gestion de la végétation établi à l'échelle du bassin versant. La décision d'aide est subordonnée à la justification par le maître d'ouvrage de l'engagement d'une opération prioritaire (étude ou travaux).

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant. Les expérimentations relatives aux actions de gestion hydrologique sont par définition limitées dans le temps ; la durée nécessaire est validée dans le cadre de l'instance de concertation citée ci-dessus. La décision d'aide est subordonnée à la justification par le maître d'ouvrage de l'engagement d'un dispositif de suivi des effets sur le milieu.

Pour la maîtrise foncière : cf dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

b. La restauration de la continuité écologique :

Les études préalables peuvent inclure un volet sur la génétique des espèces pour évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et en effectuer le suivi.

Elles peuvent également inclure une dimension territoriale (historique, patrimoniale, économique, sociale,... des territoires) et un volet de concertation ou médiation.

Condition préalable d'éligibilité des travaux : fourniture de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration des travaux ou, à défaut, de la validation par l'AFB ou l'Etat du scénario retenu.

Sur les ouvrages éligibles, l'aide à l'effacement est exceptionnellement possible jusqu'à hauteur de 100% sous les conditions cumulatives suivantes : l'ouvrage n'a pas d'usage économique au moment du dépôt de la demande d'aide et le propriétaire de l'ouvrage abandonne le droit d'eau.

La réalisation d'un dispositif de rétablissement de la continuité écologique ne peut pas être aidée lorsqu'il y a nouvel usage à compter du démarrage du programme d'intervention de l'agence de l'eau, ou lorsque l'ouvrage bénéficie d'un projet retenu à un appel d'offre « hydroélectricité » d'un Ministère.

- c. Actions de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34)»

3. Modalités de calcul des aides

- a. Etudes intégrées, études préalables :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend le coût des études proprement dites et les frais annexes tels que les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'étude.

- b. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie – continuité écologique :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend :

- la réalisation des travaux proprement dits,
- les frais annexes (tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité, les frais d'assurance du projet),
- les mesures connexes strictement nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration,
- l'animation foncière, la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération, l'entretien post-restauration, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu,
- le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

- c. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend les travaux d'aménagement des ouvrages, les pertes énergétiques liées à la modification des modalités de gestion au-delà des obligations réglementaires, l'ingénierie, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu, le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

Les pertes sont calculées en application des principes et modalités approuvés dans la délibération « Modalités d'intervention de l'agence en matière de compensation des pertes énergétiques en hydroélectricité » du 1er décembre 2011.

- actions sur une période donnée à des fins d'expérimentation :
Lors de l'instruction du dossier, sont pris en compte les dates prévisionnelles des actions de gestion et un coût estimatif de pertes économiques.
- actions sur le long terme :
Dans le cas d'une aide sur une durée longue afin de modifier de manière définitive le règlement de l'ouvrage, une approche statistique est retenue pour estimer la perte de production d'énergie.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- a. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie :
 - fourniture de la géolocalisation des travaux,
 - pour le volet maîtrise foncière : cf. dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,
 - remboursement de l'aide en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le site restauré.
- b. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – hydrologie :
 - actions sur le long terme : conformément à la délibération de gestion des aides n°2011-35 « Modalités d'intervention de l'agence en matière de compensation des pertes énergétiques en hydroélectricité », l'aide est versée pour solde de tout compte au moment de la mise en place effective de l'action de gestion hydrologique,
 - actions sur une période limitée à des fins d'expérimentation : conformément à la méthode validée par la délibération 2011-35 du conseil d'administration, le versement ne s'effectue que sur la base des événements effectivement survenus dans la limite de la subvention proposée pour la période donnée. Un rapport de constat de réalisation doit être fourni et validé par l'Agence pour permettre le versement du solde de l'aide ainsi qu'une évaluation des pertes de production et pertes économiques réelles.
- c. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – continuité écologique :
 - le versement du solde est subordonné à la transmission à l'Agence de la fiche de récolement ou de tout document établi par l'AFB ou les services de l'Etat attestant de la bonne réalisation des travaux ;
 - fourniture de la géolocalisation des linéaires restaurés (effet plan d'eau supprimé) en lien avec les projets d'effacement / arasement d'ouvrages ;
 - maîtrise foncière : cf. dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».
- d. Pour les opérations (études intégrées et préalables, suivis d'efficacité sur les milieux) qui intègrent de la production de données, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.
- e. Action de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ». Le livrable réalisé doit être diffusé largement et communiqué à l'agence de l'eau.

Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-2 : la préservation et la restauration du fonctionnement des zones humides

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études intégrées (élaboration de plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH), les stratégies foncières, les études de définition des Espaces de Bon Fonctionnement, les plans de gestion opérationnels incluant les plans d'actions relatifs aux Espèces Exotiques Envahissantes).

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- les études préalables,

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- les opérations de maîtrise foncière des zones humides dont le fonctionnement hydrologique est dégradé ou menacé (maîtrise des usages et/ou de la propriété et ingénierie liée à ces opérations).

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- l'animation foncière associée aux opérations de maîtrise foncière des zones humides dégradées ou menacées
- la restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique est dégradé (travaux de restauration- incluant l'ingénierie liée aux travaux, l'entretien post-restauration, les suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux),
- les travaux connexes aux travaux de restauration tels que la limitation de la contamination par les sédiments pollués, les actions sur les espèces exotiques envahissantes

Pour ces 3 types d'actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- les actions de communication directement liées à une opération de restauration de zones humides (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.),

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

Des majorations de taux, jusqu'à 70%, sont possibles dans le cadre de la politique partenariale dans les conditions et dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

2. Conditions particulières d'intervention

- les études

Les études intégrées et les études préalables doivent avoir pour objectif l'émergence de stratégies d'action et la mise en œuvre de projets de restauration et de préservation des zones humides.

Le plan de gestion stratégique est élaboré à l'échelle du bassin versant.

L'agence finance les plans d'actions sur les espèces exotiques envahissantes qui répondent aux attendus de la stratégie du Bassin RMC.

- la maîtrise foncière : cf dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »
- les travaux de restauration des zones humides.

L'aide aux travaux de restauration est conditionnée à l'existence d'un plan de gestion qui intègre un diagnostic du fonctionnement hydrologique de la zone humide et des objectifs de restauration de celui-ci.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes sont conditionnés à la définition d'un plan d'actions démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état de la zone humide (à l'exception des situations où ils s'intègrent dans des projets plus globaux de restauration des zones humides). Les interventions doivent être conformes à la stratégie de bassin sur les EEE. L'Agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager ou sanitaire.

Le suivi de l'efficacité de travaux de restauration doit mobiliser en priorité les indicateurs de la boîte à outils Rhoméo.

- Les actions de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34)».

3. Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydrologique inclut notamment :

- la réalisation des travaux de restauration proprement dits,
- l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'impacts et/ou d'incidence en zone protégées –NATURA 2000, Réserve naturelle...-, les études d'avant-projet et projet),
- les prestations de maîtrise foncière éventuelle (animation, acquisition, étude foncière,..), le suivi de l'efficacité des travaux sur la fonction hydrologique sur la base de l'utilisation des indicateurs Rhoméo, l'entretien post-restauration pendant 3 ans à l'issue des travaux de restauration,
- le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

Pour la maîtrise foncière, la partie éligible aux aides de l'agence porte exclusivement sur les secteurs identifiés comme zones humides.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération d'application des conditions générales d'attribution et de versement des aides.

4. Conditions particulières de solde

Pour les actions foncières, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

Fourniture de la géolocalisation des travaux.

En cas de mise en œuvre d'un projet incompatible avec le bon fonctionnement des milieux humides sur le site restauré ou préservé avec l'aide financière de l'agence, l'aide perçue devra être remboursée.

Pour les opérations (études intégrées et préalables, suivis d'efficacité des travaux sur les milieux) qui intègrent de la production de données, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.

Action de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ». Le livrable réalisé doit être diffusé largement et communiqué à l'agence de l'eau.

Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-3 : La restauration des milieux marins

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence de l'eau soutient :

- a. Les études d'élaboration de schémas territoriaux de restauration écologique (STERE), tels que définis par le programme de mesures du plan d'actions pour les milieux marins méditerranéens.

Sont éligibles à ce titre :

- les études d'élaboration d'un STERE,
- les études d'évaluation de l'efficacité du STERE.

Le taux d'intervention est de 70%.

- b. Les études et travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages sur l'herbier de posidonie et les zones à coralligènes, sur les masses d'eau côtières identifiées par les programmes de mesures des SDAGE ~~et~~ ou sur les secteurs identifiés par le volet « environnemental » de la stratégie « mouillages » définie dans le cadre du plan d'actions pour le milieu marin de la façade méditerranéenne.

Sont éligibles à ce titre :

- les études visant à définir les modalités d'organisations des usages en mer ayant pour objet la protection de l'herbier de posidonie et des zones à coralligènes par la réduction de la pression exercée par les mouillages,
- les travaux programmés suite à ces études pour aménager la zone concernée par des dispositifs d'ancrage respectueux de l'environnement,
- les études post-travaux permettant d'apprécier l'efficacité écologique des dispositifs mis en œuvre et la plus-value environnementale correspondante.

Les opérations éligibles peuvent concerner tous types de bateaux, quelle que soit leur dimension ou leur usage (pêche, plongée, petite, moyenne ou haute plaisance et de croisière).

Dans le cadre des travaux, sont éligibles :

- les dépenses relatives au dispositif d'ancrage sur le fond, à la ligne d'amarrage et aux bouées de surface,
- les frais de signalisation de la zone de mouillage organisée (y compris bouées de délimitation d'une zone d'interdiction).

Les coffres de surface aménagés pour assurer un service (ramassage des déchets, prestations de confort...), le nettoyage préalable des macro-déchets de la zone, l'accueil du public et la fourniture de prestations de ravitaillement ne sont pas éligibles.

Taux d'intervention :

- pour les opérations (études et travaux) relevant de secteurs côtiers prioritaires sur lesquels l'herbier de posidonies est fortement menacé par la pression de mouillage et pour les opérations prévues dans le cadre d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE), le taux d'intervention peut aller jusqu'à 70%,
- pour les autres actions éligibles, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

c. Les études et travaux de restauration écologique des petits fonds côtiers visant à accélérer la reconquête du bon état de la faune et de la flore ou le bon fonctionnement des écosystèmes marins (restauration des fonctions de nurseries notamment).;

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux de restauration écologique portant sur l'état des biocénoses ou les fonctions écologiques dont la fonction nurserie des petits fonds côtiers,
- les études post-travaux d'évaluation de l'efficacité des actions de restauration

Le taux d'intervention peut aller jusqu'à 70% pour les études et opérations pilotes ainsi que pour les opérations de restauration écologique prévues dans le cadre d'un STERE. Il peut aller jusqu'à 50% pour les autres actions éligibles.

d. Les actions de communication, de promotion du STERE, les actions de communication sur les travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages et de valorisation des projets de restauration écologique des petits fonds côtiers.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Pour être aidées, les opérations de réduction de la pression de mouillage doivent démontrer, dans le dossier de demande d'aide, le gain environnemental attendu et les moyens mis en œuvre pour éviter le report de la pression de mouillages sur un secteur voisin.

L'aide est également conditionnée à un engagement du maître d'ouvrage à réaliser, 3 ans après la fin des travaux, un bilan de l'utilisation de la zone de mouillage et de son efficacité écologique.

Pour l'animation liée au projet, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour la communication sur les opérations aidées, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et EPMA (LP 34) ».

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses éligibles.

Pour les travaux éligibles au titre de la réduction de la pression mouillage, le calcul de l'aide tient compte de l'éventuelle fixation d'une redevance d'utilisation de la zone de mouillage organisée et de l'amortissement des équipements sur une période de 5 ans. Le bénéfice escompté de cette redevance sur 5 ans doit être déduit du coût des travaux éligibles à l'aide.

Le retour au bon fonctionnement des fonctions écologiques, notamment celle de nurserie, peut nécessiter de renouveler une opération sur plusieurs cycles biologiques (6 à 9 ans). L'attribution d'une aide financière pour le renouvellement d'une opération de restauration écologique peut être accordée si le gain environnemental attendu est dûment justifié dans la demande d'aide. La réinstallation d'habitats artificiels dédiés à la fonction de nurserie (achat et pose) ne peut pas bénéficier d'une nouvelle aide avant 6 ans par rapport à la date d'attribution de la 1^{ère} aide.

Pour l'animation liée aux projets, les modalités de calcul de l'aide sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour la communication sur les opérations aidées, les modalités de calcul de l'aide sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux naturels ».

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Le solde des opérations portant sur l'organisation de mouillages est conditionné à la remise de l'engagement de l'ordre de service justifiant l'engagement du suivi nécessaire à l'établissement du bilan de l'utilisation du mouillage organisé et à son efficacité écologique.

Le solde des opérations est conditionné par ailleurs à la transmission des données de géolocalisation des travaux permettant de positionner les opérations de restauration aidées et les zones de mouillages organisées mises en place.

Pour l'animation des démarches locales, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour les actions de communication / sensibilisation : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux naturels (LP 34) ».

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-4 : Soutenir la gestion intégrée et l'animation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- a. Au titre du soutien à l'émergence et à la mise en œuvre de projet, ou à l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage locale,
 - les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval, les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets (sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale),
 - l'animation territoriale, les prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation visant à faire émerger, élaborer ou mettre en œuvre un projet (relevant des objectifs 1.1, 1.2 et 1.3 de la présente délibération), et à identifier la maîtrise d'ouvrage possible et l'instance de concertation.

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger un projet et une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel mais elles ne portent pas sur la préparation d'une démarche contractuelle (point développé ci-après).

En Corse l'agence peut soutenir l'animation nécessaire à la mise en œuvre des projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides faisant suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

Un taux d'aide plus incitatif pouvant aller jusqu'à 70% peut être mis en œuvre :

- pour les missions entièrement dédiées à la définition de la stratégie foncière et son animation sur les enjeux de l'agence,
 - pour l'animation territoriale sur un territoire orphelin (c'est-à-dire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée à une échelle cohérente). Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux de 50%,
 - pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE) ou de projets en découlant (objectif 1.3 de la présente délibération).
- b. L'animation territoriale relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche contractuelle plurithématique

Le financement de cette animation est conditionnée à l'existence et au bon fonctionnement de la gouvernance locale, s'appuyant sur une instance de concertation de type comité de rivière (associant usagers – collectivités – services de l'Etat- associations de protection de la nature). A défaut, cela peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.

Les missions d'encadrement et de coordination administrative interne ne sont pas éligibles. Seule la part de contribution aux missions techniques éligibles peut être prise en compte dans l'assiette de l'aide.

En Corse l'agence peut soutenir l'animation nécessaire à la mise en œuvre des projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides faisant suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Les études de bilan des démarches contractuelles sont également éligibles.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

Un taux d'aide plus incitatif pouvant aller jusqu'à 70% peut être mis en œuvre :

- sur un territoire orphelin (c'est-à-dire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée à une échelle cohérente). Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux de 50%,
- pour les missions entièrement dédiées à la définition de la stratégie foncière et son animation sur les enjeux de l'agence.

c. Le soutien des réseaux d'acteurs : actions menées par les réseaux, départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations, chambres consulaires) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP 24, actions apportant une réelle plus-value sur le territoire.

Sont éligibles : les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 70%.

d. Les missions d'assistance technique à la définition et la réalisation des actions de préservation et de restauration des zones humides et des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau définies dans les accords cadre à une échelle départementale ou par la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

e. Les actions de communication thématique

Sont éligibles les communications thématiques telles que les colloques ou les actions liées à un investissement visant à accompagner des travaux /opérations particuliers (restauration des milieux aquatiques, des habitats marins côtiers et/ou des zones humides, à l'exclusion de la biodiversité pour laquelle les actions de communication sont à traiter selon l'orientation 5-objectif 5.1 Reconquête de la biodiversité).

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 70%.

- f. Dans le cadre de la politique partenariale, des aides exceptionnelles contractuelles pour des opérations de valorisation socio-économique (répondant à un objectif d'usage récréatif, paysager ou matrimonial) en lien avec les milieux aquatiques.

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 30%, dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

2. Conditions particulières d'intervention

Pour l'animation territoriale et le soutien aux têtes de réseau, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour les actions de communication thématique, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI ne sont éligibles que si elles sont externalisées et si les quatre conditions suivantes sont satisfaites :

- Elles portent sur l'organisation de l'exercice complet des compétences GEMA et PI sur le territoire considéré,
- Elles prennent en compte les actions du programme de mesures du SDAGE et du PGRI,
- Elles analysent l'exercice des compétences à l'échelle du bassin versant pour alimenter les schémas départementaux de coopération intercommunale,
- Elles associent au comité de pilotage de l'étude les EPCI et syndicats concernés et les services de l'Etat et de l'agence.

Pour les services d'assistance technique, l'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération d'application de gestion des aides relative à la « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

3. Modalités de calcul des aides

- Pour l'animation territoriale et le soutien des têtes de réseau, les modalités sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les actions de communication thématique, les modalités sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) »
- Pour les services d'assistance technique, les modalités de calcul sont celles définies par la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les études et les prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation, l'assiette est calculée sur les coûts réels.
- Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Pour l'animation territoriale et le soutien des têtes de réseau, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) »,
- Pour les actions de communication thématique : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) »
- Pour l'assistance technique, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) »

En sus, le département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les rendus et documents divers résultant des actions aidées (fiches de visites, fiches récapitulatives, comptes rendus de réunions, etc.).

- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-5 : Post-sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Peuvent être pris en compte les désordres subis par les milieux aquatiques et le cours d'eau, dans une approche de restauration des fonctionnalités naturelles.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 30%. Pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de remise en état doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence), leur pertinence et les bénéfices attendus pour le fonctionnement des milieux.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques s'appliquent.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Encourager les actions transversales telles que la restauration de l'espace de bon fonctionnement et plus largement les actions permettant la reconnexion des compartiments de l'hydrosystème

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les travaux visant la restauration optimale du fonctionnement des milieux aquatiques, humides et marins : pour être reconnue « transversale » une action doit porter au minima sur 2 compartiments de l'hydrosystème,
- les travaux connexes à ces travaux de restauration,
- l'animation foncière et les opérations de maîtrise foncière nécessaires à l'aboutissement de ces travaux, l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet), le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration,
- les actions de communication directement liées à l'opération (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.)

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides de l'agence au titre des actions transversales sont subordonnées, de manière cumulative :

- à l'existence d'une mesure hydromorphologie de type étude ou travaux identifiées dans le programme de mesures sur la masse d'eau concernée ou d'un STERE intégrant un enjeu de continuité terre-mer (notamment mer-lagune),
- à l'inscription de l'action dans un contrat,
- à sa labellisation par l'agence en tant qu'action transversale,
- à l'engagement d'un suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence comprend :

- la réalisation des travaux proprement dits,
- les frais annexes,
- l'animation foncière, la maîtrise foncière, l'entretien post-restauration pendant 3 ans, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les actions transversales, fourniture de la géolocalisation des travaux.

Fourniture d'une fiche de présentation du projet (pour valorisation du projet) selon un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.

Pour le volet maîtrise foncière, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

Remboursement de l'aide en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides sur le site restauré ou préservé.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 2-2 : La restauration et la préservation des zones humides jouant un rôle clé pour le changement climatique

Les zones humides majeures sont identifiées par un plan de gestion stratégique, elles correspondent à celles qui contribuent le plus fortement à l'adaptation au changement climatique pour leur rôle clef de stockage de l'eau dans les sols et/ou de protection des eaux souterraines.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Dans le cadre d'un appel à projet, les actions suivantes sont éligibles :

- La restauration du fonctionnement des zones humides majeures dégradées incluant l'animation, la maîtrise foncière, les travaux, l'ingénierie liée aux travaux, le suivi des effets des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration, les actions de communication directement liées à l'opération (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.),

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- La maîtrise foncière des zones humides préservées majeures.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Dans le cadre d'un appel à projet, ces opérations éligibles seront sélectionnées. Le règlement précisera les modalités d'éligibilité qui incluront la nécessité d'un plan de gestion stratégique préalable et en ce qui concerne l'acquisition des zones humides préservées, la nécessité d'une stratégie foncière validée. Ces appels à projets pourront concerner les acquisitions et l'ingénierie foncière, ainsi que la mise en place de pratiques agricoles adaptées au fonctionnement de la zone humide et la structuration de filières agricoles compatibles.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

Pour l'animation territoriale, les modalités de calcul des aides sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les actions foncières, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

Fourniture de la géolocalisation des travaux.

Pour les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.

Pour l'animation territoriale, les conditions de solde sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

En cas de mise en œuvre d'un projet incompatible avec le bon fonctionnement des milieux humides sur le site restauré ou préservé avec l'aide financière de l'agence, l'aide devra être remboursée.

Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4: POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTARAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE DES TERRITOIRES, EN COMPLEMENT DE LA SOLIDARITE INTRACOMMUNAUTAIRE PREVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Objectif 5-1 : Contribuer à la reconquête de la biodiversité

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

a. La structuration des stratégies régionales :

- les études stratégiques régionales et les études complémentaires nécessaires à l'établissement de ces stratégies,
- l'animation des stratégies régionales, la communication,
- l'animation régionale des gestionnaires de milieu naturel assurée par le réseau reconnu par l'agence régionale pour la biodiversité (ARB).

Taux d'aide jusqu'à 30%.

b. Dans le cadre d'appels à projets :

- les études préalables (définition de la trame turquoise, de définition des espèces-cibles, ...),
- les travaux de restauration de la trame turquoise ainsi que l'animation, la sensibilisation, le suivi de l'efficacité et la maîtrise foncière liés à ces travaux.

Taux d'aide jusqu'à 70% (défini dans le règlement de l'AAP).

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

La définition et la mise en œuvre des stratégies régionales peuvent être, sans exclusivité, portées par des Agences Régionales de la Biodiversité. L'agence finance les études nécessaires à la définition de la stratégie régionale et les missions d'animation de cette stratégie, ainsi que la communication correspondante.

Dans le cadre d'appels à projet, les travaux de restauration de la biodiversité sont aidés, sur la base d'une argumentation de leur pertinence et de leur cohérence vis-à-vis du fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

L'animation, les suivis et la sensibilisation sont éligibles et aidés en accompagnement des travaux, au prorata du temps passé sur le projet.

Les études préalables, notamment de définition de la trame turquoise, peuvent être aidées indépendamment des travaux.

Les espèces-cible sont définies dans le cadre des plans de gestion pour les zones humides ou des études définissant les suivis de l'efficacité des travaux dans le cadre des projets de restauration des cours d'eau.

L'agence finance les travaux de restauration de la trame turquoise tels que haies et mares, à la condition qu'ils soient définis dans une stratégie territoriale en lien avec les objectifs visés (circulation des espèces cible définies), afin d'éviter tout mitage non efficient.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Ne sont pas éligibles :

- les inventaires d'espèces (Atlas de la Biodiversité Communale, etc.), les plans nationaux d'action (PNA). En revanche l'agence peut aider les actions de restauration qui en sont issues et qui répondent aux objectifs ci-dessus,
- les observatoires de la biodiversité,
- les actions d'éducation à l'environnement sur la biodiversité.

3. Modalités de calcul des aides

Missions d'animation des stratégies régionales et missions d'animation accompagnant les travaux retenus dans le cadre des AAP : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Communication : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Missions d'animation des stratégies régionales : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Communication : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour le volet maîtrise foncière, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

Versement des données naturalistes dans le système d'information pour la nature et les paysages (SINP).

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Préservation et restauration des milieux (LP 24) » n° 2018-46 du 29 octobre 2018 est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2019-42

GESTION CONCERTEE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LP 29)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Les éléments présentés ci-dessous portent sur les objectifs suivants :

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation territoriale

Objectif 1-2 : Soutenir les têtes de réseau et l'accompagnement des missions transversales des services d'assistance technique départementaux

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- au titre du soutien de l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale :
 - les prestations externes d'études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
 - les prestations externalisées d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible et l'instance de concertation. Les démarches participatives sont des pratiques de concertation associant les acteurs clés d'un projet, acteurs « eau » ou « hors eau » permettant ainsi de croiser les différents points de vue et de prendre en compte la perception du public.

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel. Ces aides portent sur la structuration d'une maîtrise d'ouvrage et non la préparation d'une démarche contractuelle.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 50%.

- au titre du soutien de l'animation territoriale des SAGE :
 - L'animation de la politique locale de l'eau.
Lorsque le SAGE est approuvé, le financement de cette animation est conditionné à l'existence et au bon fonctionnement de la gouvernance locale (CLE). Son mauvais fonctionnement peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.
L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et contrat de bassin versant) dans le domaine de l'eau est aidée sur le thème 7-Préservation et restauration des milieux aquatiques.
 - Les études et prestations nécessaires à l'élaboration d'un SAGE (étude tendances et scénario, enquête publique,...)

Pour ces actions le taux maximal d'aide est de 50%.

Un taux d'aide pouvant aller jusqu'à 70% peut toutefois être mis en œuvre dans le cas et les conditions spécifiques qui suivent : dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE nécessaire identifié par les SDAGE, ou sur un territoire orphelin, pour donner l'impulsion nécessaire au démarrage de cette élaboration. Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, si l'élaboration du SAGE se poursuit, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux maximal de 50%.

Un territoire orphelin est un territoire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau à une échelle cohérente.

- au titre du soutien des têtes de réseau :
la mise en réseau des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle au moins départementale (et si possible régionale ou supra régionale) et l'animation de ce réseau, apportant une réelle plus-value sur le territoire.

Les missions de têtes de réseau sont :

- missions de coordination et d'organisation des structures membres,
- animation technique régionale,
- relai des messages et des politiques de l'agence,
- organisme ressource (fonction de « sachant ») pour les structures ou les partenaires,
- centralisation, validation et valorisation de données.

Ces missions incluent les réseaux d'acteurs en charge d'assurer la communication et le plaidoyer des actions de coopération internationale sur l'eau et l'assainissement auprès des collectivités territoriales du bassin.

Pour ces actions le taux maximal d'aide est de 70%.

- au titre du soutien de l'accompagnement des missions transversales des services d'assistance technique départementaux :
Les missions d'animation et d'évaluation départementales telles que définies par accords-cadres.

Pour ces actions le taux maximal d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les missions d'animation sont définies à une échelle de temps :

- Annuelle : pour les financements reconduits chaque année, les demandes d'aide portent sur l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et devront parvenir à l'agence au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des missions sauf pour l'année 2019. L'aide de l'année sera présentée pour financement après vérification de la bonne réalisation des missions de l'année précédente ;
- Ou journalière pour les interventions plus ponctuelles, notamment sous forme d'appuis ou d'accompagnement auprès des maîtres d'ouvrages. Ces missions peuvent être effectuées par des services techniques des conseils départementaux ou des entités auxquelles un conseil départemental aurait confié cette mission (dites missions transversales), des organismes consulaires en appui d'un projet ou sous forme d'expertise, ... Elles peuvent être aidées directement par l'agence, ou se réaliser sous forme de prestation commandées par le bénéficiaire de l'aide dans le respect du code des marchés publics.

Les missions d'encadrement et de coordination administrative internes ne sont pas éligibles. Seule la part de contribution aux missions techniques éligibles peut être prise en compte dans l'assiette de l'aide.

L'aide financière de l'agence aux missions d'animation est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- les objectifs et le contenu des prestations en détaillant notamment la nature des missions, le temps affecté à chacune des missions et leur coût prévisionnel,
- les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc...).

Les investissements matériels nécessaires à la réalisation de la mission (ordinateur, bureau, véhicule, ...) peuvent être subventionnés. L'aide à ces investissements est accordée en une ou plusieurs fois durant les 3 premières années. Si justifié, elle peut être renouvelée selon les besoins après un délai minimal de 5 ans.

Les coûts spécifiques (non inclus dans le fonctionnement courant de la mise en œuvre de la mission), nécessaires à la réalisation de la mission peuvent faire l'objet d'une aide comme par exemple les frais de location de salle, de rémunération d'intervenants, de rédaction d'actes, petits matériels, etc. La demande d'aide devra détailler les postes de dépenses.

3. Modalités de calcul des aides

- Missions d'animation (y compris missions d'assistance technique, d'animation et d'évaluation départementales)

L'assiette de l'aide est calculée selon les coûts salariaux directs. Elle est obtenue en multipliant le coût journalier de la rémunération (salaire brut y compris primes, et charges patronales, le tout divisé par le nombre de jour travaillé annuellement) par le nombre de jours relatif à la mission et par un coefficient forfaitaire multiplicateur, pris égal à 1,3 (représentant le coût de fonctionnement associé à l'activité de la mission).

Le coût journalier de la rémunération est plafonné à 550 euros par jour (après application du coefficient de 1,3). L'assiette est réduite au prorata de la part éligible et de la quotité de travail.

L'aide est conditionnée à la définition des objectifs et des documents attestant de la réalisation de la mission assignés à chaque mission. Ces objectifs et documents attestant de la réalisation de la mission sont consignés dans la convention d'aide.

- Investissements nécessaires à la réalisation de la mission

L'assiette de l'aide est le coût réel des investissements. Elle est plafonnée à 24 000 euros pour 5 ans.

- Dépenses spécifiques (non inclus dans le fonctionnement courant de la mise en œuvre de la mission)

L'assiette de l'aide est calculée sur les coûts réels.

- Etudes et prestations externes (hors missions d'animation)

L'assiette de l'aide est calculée sur les coûts réels.

4. Conditions particulières de solde

- Aide aux missions d'animation (y compris missions d'assistance technique, d'animation et d'évaluation départementales)

Pour le solde de l'aide, le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions ainsi que les documents attestant de la réalisation de la mission mentionnés dans la convention d'aide. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et/ou de la durée réelle. La demande de solde financier complète de l'année précédente devra être transmise avant le 31 mai de l'année en cours.

En sus, pour les missions d'animation et d'évaluation départementales, le département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les rendus et documents divers résultant des actions aidées (rapports de données, comptes rendus de réunions, de journées d'animation, plaquettes de sensibilisation, etc.).

- Aide aux investissements nécessaires à la réalisation de la mission.

Si l'aide à la mission d'animation n'est pas maintenue en année N+1, le solde de l'aide à l'investissement (accordée en année N), se fera à hauteur de ce qui a été dépensé sur l'année N.

- Aide aux dépenses spécifiques (non inclus dans le fonctionnement courant de la mise en œuvre de la mission)

Le solde de l'aide aux dépenses matérielles spécifiques ou exceptionnelles doit intervenir simultanément à la demande de solde de l'aide au fonctionnement de l'animation afin de vérifier la cohérence de ces dépenses avec les missions d'animation validées.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans-objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans-objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans-objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIÈRE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans-objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » n° 2018-48 du 29 octobre 2018 est abrogée.

Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2019-43

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (LP 32)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1: CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1: Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des eaux superficielles et souterraines au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Sans objet.

(études à maîtrise d'ouvrage Agence de l'eau, dans le respect du code des marchés publics)

Objectif 1-2: Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) pour la partie prise en charge par des tiers, ainsi que les priorités du SDAGE en matière de surveillance.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles aux aides de l'agence, les actions nécessaires à la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Sont également éligibles les autres réseaux de surveillance à l'échelle du bassin ou de la façade répondant aux priorités des SDAGE.

Pour ces suivis, le taux d'aide peut être porté jusqu'à 80% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides.

2. Conditions particulières d'intervention

Les réseaux de suivi des milieux mis en place doivent respecter in extenso les dispositions réglementaires des programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquences, périodicité, ...) définis, pour la DCE conformément à l'article R. 212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence et, pour la DCSMM conformément à l'article L 219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence.

3. Modalités de calcul des aides

Sont éligibles aux aides de l'Agence, les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à la mise en œuvre des programmes.

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :

- la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
- la banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- la banque nationale BDMAP (AFB) pour les poissons et à l'Agence pour tous les autres résultats acquis sur cours d'eau ou plans d'eau ;
- la banque QUADRIGE (IFREMER) et / ou Medtrix pour la qualité des eaux côtières et de transition.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-3 : Soutenir la mise en œuvre de programmes de surveillance complémentaires à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles aux aides de l'Agence, les actions de mise en œuvre de programmes de surveillance complémentaires à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Pour ces réseaux de suivi, le taux d'aide peut être porté jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les éléments de qualité ou paramètres de la DCE (DCSMM) intégrés aux réseaux de suivi, les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE (DCSMM).

Les protocoles de prélèvement, d'analyse (paramètres, limite de quantification, méthodes, ...) et de détermination doivent ainsi être conformes à l'article R. 212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence pour les éléments et paramètres de la DCE et à l'article L 219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence pour ceux suivis dans le cadre de la DCSMM.

Pour les cours d'eau, l'engagement du maître d'ouvrage doit porter sur au moins 2 années consécutives.

Les fréquences et éléments de qualité exigés sont au minimum d'un suivi par an des invertébrés et diatomées et de 4 prélèvements par an pour la physico-chimie.

Pour la quantité des eaux souterraines et des eaux superficielles (niveau des nappes, débit des cours d'eau), les dispositions techniques (fréquences minimales, ...) imposées en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence doivent impérativement être respectées.

Les suivis, qu'ils soient de nature qualitative ou quantitative, doivent être intégrés dans un réseau à caractère patrimonial.

Les suivis de type qualitatif ou quantitatif dont l'objectif est le suivi de l'efficacité de mesures relèvent des lignes thématiques correspondantes.

Les réseaux de suivi quantitatif de nappes ou de bassins versants en déséquilibre quantitatif sont aidés au titre de la LP 21.

3. Modalités de calcul des aides

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :

- la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
- la banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- la banque nationale ASPE (AFB) pour les poissons ;
- la banque QUADRIGE (IFREMER) et / ou Medtrix pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
- au SINP pour les données biodiversité (faune, flore) via la DREAL qui sera destinataire de l'ensemble des données de patrimoine naturel (habitat, eau, faune, flore, RHOMEO...);
- à l'AFB pour les données de thermie des cours d'eau et plans d'eau et pour les données CARHYCE ;
- à l'agence de l'eau pour tous les autres résultats (physicochimie et hydrobiologie hors poissons) acquis sur les cours d'eau et plans d'eau.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIÈRE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans objet

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Surveillance environnementale (LP 32) » n° 2018-50 du 29 octobre 2018 est abrogée.

Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2019-44

**COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX
AQUATIQUES (LP 34)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Les éléments présentés ci-dessous portent sur les 3 objectifs suivants :

- ***objectif 1-1 : accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE,***
- ***objectif 1-2 : soutenir les têtes de réseaux dans le domaine de l'eau,***
- ***objectif 1-3 : accompagner l'information du public.***

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- Au titre de l'accompagnement de la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE :
 - les actions de communication en lien avec la labellisation « rivière en bon état »,
 - les actions de communication et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA), par l'intermédiaire du plan de communication et d'EPMA d'un contrat, SAGE ou programme d'action (pas d'action ponctuelle) : animation et supports de communication et d'EPMA.

Elles doivent accompagner la mise en œuvre des actions locales sur les enjeux prioritaires du programme relatifs à la gestion concertée de la ressource en eau, la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires, la préservation des ressources stratégiques, la réduction des rejets toxiques dispersés par la mise en œuvre d'opérations collectives « industrie », la restauration des milieux aquatiques (restauration physique, continuité écologique, flux admissibles, zones humides, biodiversité, milieu marin) et concerner un territoire pertinent et opérationnel (sous bassin, aire de captage,...).

- les études de définition du plan de communication et d'EPMA d'un contrat, d'un SAGE ou d'un programme d'actions sur les enjeux prioritaires du programme.

Peuvent être aidés : la création de panneaux d'exposition, la création d'un site Internet, la production d'un support de communication sur les milieux aquatiques, l'édition d'une plaquette de communication, la réalisation d'animations scolaires ou tout public, l'organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public.

Ne sont pas aidés : les travaux de création de sentiers pédagogiques, la construction de bâtiments destinés à accueillir des animations ou expositions, les actions visant à valoriser la structure porteuse de la démarche, les missions pérennes de communication, les programmes d'actions de communication ou d'EPMA sans lien avec le territoire ni avec les enjeux prioritaires du programme retenus sur ce territoire dans le cadre de la contractualisation, la formation (pouvant rentrer dans le champ concurrentiel).

- Au titre du soutien des têtes de réseaux dans le domaine de l'eau :
 - les missions de coordination et d'organisation des structures membres afin de mieux travailler ensemble,
 - les missions d'animation technique régionale,
 - les missions de relai des messages de l'agence,
 - les missions d'organisme ressource pour les structures ou les partenaires,
 - les missions de centralisation, validation et valorisation de données.

Les programmes d'actions de communication, d'EPMA et d'information à une échelle régionale ou départementale sans lien avec le territoire ne sont pas éligibles.

- Au titre de l'accompagnement de l'information du public :
 - la consultation du public sur le SDAGE. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin.
 - Hors contrat, des colloques multithématiques sur des objectifs prioritaires : le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle (échelle de territoire départementale a minima) sur les enjeux prioritaires du programme.
 - La réalisation d'actes ou de tout autre document à posteriori répondant à un objectif de diffusion large de l'action subventionnée, à l'échelle départementale ou régionale au moins, voire de bassin.
 - Les actions spécifiques sur le milieu marin (outils de communication ou d'animations participant à l'acquisition de données ou au porté à connaissance de données ou des enjeux sur le milieu à une échelle au moins départementale). Le cahier des charges devra être validé par l'agence afin de ne pas multiplier les outils et de valider le rôle de porter à connaissance ou d'acquisition de données de l'outil.

L'aide est proportionnelle au coût global de l'action présenté par le maître d'ouvrage.
Le taux maximal de subvention est de 70%.

2. Conditions particulières d'intervention

Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE

Le contenu des actions de communication et d'EPMA doit être en lien avec le territoire dans le cadre des contrats (contrats de milieux, de bassin versant, contrats EPCI, programme d'actions (captage, PGRE)) ou SAGE.

Le CPIER Rhône-Saône est considéré comme un contrat.

Le volet communication et EPMA des contrats, étant un facteur de réussite de l'appropriation des réalisations techniques et des messages du territoire, est défini dans la phase de préparation du contrat. Une réelle stratégie de communication est définie en s'appuyant sur les opérations techniques du contrat. Cette stratégie, a minima sur 3 ans, est un outil vers lequel l'agence souhaite pousser les porteurs de projet afin de garantir l'atteinte de l'objectif de la politique.

Les outils et supports nécessaires à la réalisation d'animations aidées sont pris en compte dans l'opération dans la mesure où ils ne correspondent pas à des supports déjà existants.

Soutenir les têtes de réseau dans le domaine de l'eau

Le soutien aux têtes de réseau et organismes ressources est conditionné à la plus-value que l'organisme devra apporter sur le territoire dans son action de relai du message de l'agence et d'animation du réseau. L'échelle de rayonnement de son action doit être a minima le département.

Accompagner l'information du public

Il s'agit ici d'accompagner la communication sur les enjeux prioritaires du SDAGE.

Les communications thématiques (comme par exemple les colloques ou les actions liées à un investissement visant à accompagner des travaux/opérations particuliers (restauration écologique, captages, agriculture, etc)) sont à instruire sur la LP de la thématique correspondante.

3. Modalités de calcul des aides

Les actions peuvent être réalisées en régie par le maître d'ouvrage ou via une prestation externe.

Aide aux actions de communication ou d'EPMA et aux prestations en régie

L'aide porte sur le temps de présence devant le public ou le temps d'animation du réseau et sur le temps de prestation en régie passé pour la production d'outil, la préparation et l'évaluation de l'action. Les missions doivent être détaillées et assorties de documents permettant d'attester de la réalisation de la mission.

Pour les actions d'EPMA scolaires, le temps de préparation et d'évaluation de l'action est aidé au maximum à 50% du temps d'intervention face aux élèves.

L'assiette de l'aide est définie à une échelle de temps journalier incluant le coût de la rémunération des personnes impliquées dans le projet et les frais de fonctionnement associés à la mise en œuvre de l'action.

Le coût est calculé selon les dispositions définies dans la délibération d'application «gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Un coût plafond s'applique à toutes les actions d'EPMA, y compris celles réalisées sous forme de prestation externe pour tout ou partie (marchés publics ou en dehors). Ce coût plafond ne comprend pas les coûts spécifiques associés à la production d'outils, ni ceux liés aux dépenses non éligibles. Il est de 550 euros par jour.

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur «les conditions générales d'attribution et de versement des aides».

Coûts externes

- Si justifiés, les coûts externes, nécessaires à la mise en œuvre de l'action (rémunération d'intervenants, location de lieux, routage, impressions ...) ou de tête de réseau, font l'objet d'une aide. L'assiette est calculée sur les coûts réels.
- Les coûts externes de production de documents, supports divers ou actes peuvent être aidés. L'assiette est calculée sur les coûts réels.
Etudes externes : l'assiette est calculée sur les coûts réels.

4. Conditions particulières de solde

- Aide aux actions de communication ou d'EPMA et aux prestations en régie

Pour le solde, le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions (pour les têtes de réseau) et les documents attestant de la réalisation de la mission mentionnés dans la convention d'aide. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des actions ou missions effectuées et/ou de la durée réelle.

- Coûts externes

Pour la production d'outils et supports, le solde est fondé sur leur réalisation et diffusion conformes.

Pour les actions d'animation et de communication un bilan d'évaluation devra être produit.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans-objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans-objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans-objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCMM), DE MANIÈRE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans-objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » n° 2018-52 du 29 octobre 2018 est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-45

APPEL A PROJETS 2020 : AGIR POUR PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES CLES POUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

DE C I D E

Article 1 :

d'approuver le règlement de l'appel à projets 2020 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse « Agir pour préserver et restaurer les zones humides clés pour l'état des masses d'eau et l'adaptation au changement climatique » ;

de fixer une enveloppe d'aide dédiée de 2 M€ ;

d'autoriser son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-46

**APPEL A PROJETS 2019-2020 : DISPOSITIFS D'EPURATION DES INDUSTRIES
: VALORISATION ENERGIE, MATIERES, EAU**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

DE C I D E

Article 1 :

d'approuver le règlement de l'appel à projets 2019/2020 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse « Dispositifs d'épuration des industries : valorisation énergie, matières, eau » ;

de fixer une enveloppe d'aide dédiée de 3 M€ ;

d'autoriser son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-47

APPEL A PROJETS 2020 EN FAVEUR DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

d'approuver le règlement de l'appel à projets 2020 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse en faveur de l'eau et de la biodiversité,

de fixer une enveloppe d'aide dédiée de 6 M€,

d'autoriser son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-48

APPEL A INITIATIVES : EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

d'approuver le règlement de l'appel à initiatives pour l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE), pour rechercher des territoires candidats,

d'autoriser son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-49

**ACCORD-CADRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE SUR LES MILIEUX HUMIDES
MEDITERRANEENS ENTRE LA FONDATION TOUR DU VALAT ET L'AGENCE
DE L'EAU POUR LE 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

DE C I D E

Article 1 :

de donner un avis favorable au projet d'accord-cadre scientifique et technique sur les milieux humides méditerranéens, entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et la Fondation Tour du Valat.

Article 2 :

d'autoriser le directeur général de l'agence à signer l'accord-cadre après sa mise au point définitive.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-50

**PROTOCOLE DE PARTENARIAT DU COMITE DES FINANCEURS REGIONAUX
DE LA BIODIVERSITE EN OCCITANIE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

DECIDE

Article 1 :

de donner un avis favorable au protocole de partenariat du comité des financeurs régionaux de la biodiversité en Occitanie,

Article 2 :

d'autoriser le directeur général de l'agence à signer l'accord-cadre après sa mise au point définitive.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2019-51

**PROJET D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU
BATIMENT SIEGE ET D'ACCUEIL DE LA DELEGATION TERRITORIALE
DE LYON**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2019-26 du 27 juin 2019 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière de l'Agence, autorisant le Directeur général à poursuivre les études relatives à la rénovation du bâtiment siège,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

Article 1 :

APPROUVE la nécessité de regrouper sur le site du bâtiment actuel du siège de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse les effectifs de la délégation territoriale de Lyon avec ceux du siège;

Article 2 :

APPROUVE le budget proposé pour la réalisation des travaux proposés composés d'un volet « réhabilitation fonctionnelle », un volet « performance énergétique » et un volet « Gros Entretien – Renouvellement », sous réserve de la production par le directeur général de l'agence à ses autorités de tutelle et au conseil d'administration d'un argumentaire étayé approfondi comparant ce scénario à celui du déménagement des services de l'agence (vente du bâtiment siège et acquisition d'autres bâtiments).

Article 3 :

AUTORISE le Directeur général à poursuivre les études relatives à ce projet de rénovation ;

DONNE DELEGATION au Directeur général pour signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant, après accord préalable du Commissaire du Gouvernement sur la base de l'argumentaire susmentionné.

Article 4 :

DEMANDE à être informé deux fois par an de l'avancée des travaux

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Pascal MAILHOS